TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2023-008

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Montauban /

82-2023-01-26-00004 - 2023-01-26-CHM-décision 2023-003 délégation signature (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2023-01-31-00003 - AP déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire dans une basse cour et mes mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 8

82-2023-01-19-00001 - Désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-01-31-00004 - AP ordonnant le paiement d'astreintes financières administratives à la SCI LE DUC pour son ensemble immobilier situé à Montbartier (3 pages) Page 18

82-2023-01-31-00005 - AP portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Montauban - Verdie, de l'exploitation d'une unité de compostage, de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation,??et portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial - commune de Montauban (52 pages) Page 22

82-2023-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation pour le prélèvement d'eaux minérales dans le milieu naturel pour le conditionnement - Source du Priince Noir (S_1) et source de l'Ange (PN_3) - Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM) (10 pages) Page 75

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2023-01-25-00016 - Arrêté portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC ELEVAGE DE VALCOM à SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (2 pages) Page 86

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux S=ports

82-2023-01-18-00023 - AP modificatif - attribution médaille de bronze Jeunesse Sport Engagement Associatif - 1er janvier 2023 (2 pages) Page 89

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-01-18-00024 - 2023-01-18-Arrêté plagepomi-garonne (2 pages) Page 92

82-2023-01-23-00007 - 2023-01-23-arrêté programmation évaluations qualité ets sociaux et médico sociaux (3 pages) Page 95

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet
82-2023-01-27-00001 - AP modificatif portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat (2 pages) Page 99
82-2023-01-25-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie de NEGREPELISSE (6 pages) Page 102
82-2023-01-25-00006 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL (1, impasse de l'Hippodrome) - CASTELSARRASIN (2 pages) Page 109
82-2023-01-25-00007 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL (ldt Barrouet) - CASTELSARRASIN (2 pages) Page 112
82-2023-01-25-00010 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL- MONTECH (2 pages) Page 115
82-2023-01-25-00009 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL- VALENCE d'AGEN (2 pages) Page 118
82-2023-01-25-00013 - AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de CAUSSADE (6 pages) Page 121
82-2023-01-25-00012 - AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de LABASTIDE-ST-PIERRE (6 pages) Page 128
82-2023-01-25-00011 - AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de VERDUN-sur-GARONNE (6 pages) Page 135
82-2023-01-25-00014 - AP portant renouvellement système de vidéoprotection - LIDL - CAUSSADE (4 pages) Page 142
Service Départemental d Incendie et de Secours /
82-2023-01-30-00002 - Arrêté CYNO additif1 2023 (2 pages) Page 147
82-2023-01-30-00003 - Arrêté GOC additif1 2023 (2 pages) Page 150

Centre Hospitalier de Montauban

82-2023-01-26-00004

2023-01-26-CHM-décision 2023-003 délégation signature

Centre Hospitalier
de Montauban

Le directeur

Secrétariat : 05 63 92 80 01

Réf : SM/SG

décision
n° 2023-003

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de Monsieur Sébastien MASSIP en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Clément GAUBERT en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Montauban ;

D E C I D E

Modification des articles 2 et 2.12 de la décision N°21-003

en date du 1er mars 2021

Ajout de l'article 2-1 bis

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

ARTICLE 2 ACTES DELEGUES A TITRE PERMANENT

Hormis les actes énumérés à l'Article 1.1, Madame Gwenaëlle BUATOIS Directrice adjointe, Monsieur Clément GAUBERT Directeur adjoint, Madame Hélène MALTERRE Directrice adjointe, Madame Maylis PICQUET BESSE Directrice adjointe, Madame Hélène REGAN, Directrice adjointe, Madame Laurence VERNEJOUX en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, Monsieur Jean Christophe QUOD Ingénieur en chef, reçoivent délégation générale par le Directeur du Centre Hospitalier, pour leurs missions respectives.

100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 92 82 82
Site : www.ch-montauban.fr

Délégation permanente leur est ainsi donnée dans le cadre de leurs attributions et des crédits dont ils disposent, à l'effet de signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont ils ont la charge.

Article 2.1.bis

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Monsieur Clément GAUBERT, directeur adjoint chefferie de projet Nouvel hôpital :

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont il a la charge et pour les actes qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Article 2.12 Gardes

La signature des actes administratifs réalisés pendant les gardes et notamment l'admission des patients sur décision du représentant de l'état ou en hospitalisation à la demande d'un tiers est déléguée de façon permanente et particulière à Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice adjointe, à Madame Laurence VERNEJOUX, Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS) et coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques, à Madame Hélène MALTERRE, Directrice adjointe, à Madame Hélène REGAN, Directrice adjointe, à Madame Maylis PICQUET-BESSE, Directrice adjointe, à Monsieur Clément GAUBERT, Directeur Adjoint, Monsieur Jean-Christophe QUOD, Ingénieur en chef.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2023

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication : RAAP.

Les délégataires,

Signatures :

Clément GAUBERT,

Directeur Adjoint chefferie de projet Nouvel Hôpital

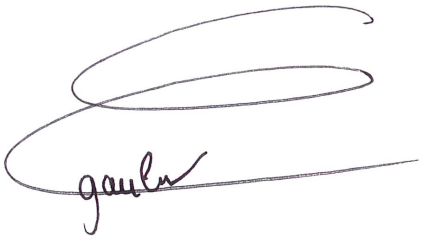

Jean-Christophe QUOD,

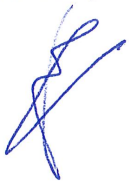

Ingénieur en chef

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

82-2023-01-31-00003

AP déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire dans une basse cour et mes mesures applicables dans cette zone

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE DANS UNE BASSE COUR ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT les mortalités subites et significatives dans deux basse-cours situées sur la commune de Saint Amans de Pellagal (82110) et les éléments épidémiologiques recueillis permettant de qualifier la suspicion de forte ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Tarn-et-Garonne comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée temporaire

Les territoires de la zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

2° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

3° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en matière de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

5° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone réglementée temporaire sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

6° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les activités cynégétiques :

- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- La chasse au gibier d'eau et au gibier à plume est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les mairies listées en annexe.

Montauban, le 31 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint

Christophe THINET

Annexe : Liste des communes en Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Code INSEE	Commune
82051	DURFORT-LACAPELETTE (secteurs Saint-Simplice et Baussac)
82154	SAINT AMANS DE PELLAGAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

82-2023-01-19-00001

Désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté **du**

portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 82-2022-12-19-0008 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la DDETSPP 82 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Mme LEVASSEUR Anne, directrice départementale, présidente
Mme AUGADE Nathalie, directrice adjointe
Mr THINET Christophe, directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
M. GHEZIEL Abdeslam	Mme OSTENGO Valérie
M. CLAVELIN Philippe	Mme CERCLIER Virginie
Mme EL ALAOUI Nadia	
Au titre de UFSE-CGT	
M. BLANCO Richard	Mme FREZOULS Audrey

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Mme OSTENGO Valérie	M. CLAVELIN Philippe
Mme CERCLIER Virginie	Mme EL ALAOUI Nadia
M. GHEZIEL Abdeslam	
Au titre de UFSE-CGT	
M. BLANCO Richard	Mme FREZOULS Audrey

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 5

La directrice départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-31-00004

AP ordonnant le paiement d'astreintes financières administratives à la SCI LE DUC pour son ensemble immobilier situé à Montbartier

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

ordonnant le paiement d'astreintes financières administratives
à la SCI LE DUC pour son ensemble immobilier situé à MONTBARTIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 mettant en demeure la SCI LE DUC de déposer un dossier de déclaration conformément à L214-3 du code de l'environnement et de réaliser les travaux de rétention et de régulation du rejet des eaux pluviales de son tènement immobilier situé rue de la redoute sur la commune de MONTBARTIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU le rapport du 15 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, Police de l'Eau ;

VU la notification du projet d'arrêté à la SCI Le DUC ;

VU les observations de la SCI Le DUC du 21 janvier 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral engageant des sanctions financières ;

Considérant que la SCI LEDUC n'a pas déposé de dossier de déclaration conformément à l'article L214-3 du code de l'environnement;

Considérant que la SCI LEDUC n'a pas réalisé les travaux pour réguler les rejets des eaux pluviales de son tènement immobilier ;

Considérant l'impact sur l'environnement du rejet d'eau pluvial non régulé, notamment sur le fonctionnement des ouvrages de la collectivité compétente ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun – BP775 - 82000 MONTAUBAN

Considérant que lorsqu'il n'a pas été déféré à l'arrêté de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCI LEDUC a pris des engagements, lors de la rencontre du 17 janvier 2023 avec le service en charge de la police de l'eau, pour régulariser la situation et qu'elle a justifié avoir mandaté un bureau d'études pour réaliser le dossier de déclaration ;

Considérant que les engagements de la SCI LEDUC permettent de surseoir à l'exécution des astreintes financières ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité;

ARRÊTE :

Article 1 – Sanctions administratives pour l'absence de dossier de déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement

En application de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la SCI LE DUC est rendue redevable :

- d'une astreinte journalière (jours calendaires) d'un montant de **50 € (cinquante euros)** jusqu'à la satisfaction complète de l'article 1, tiret 1, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2022 relatif au dépôt d'un dossier de déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

Cette astreinte journalière prendra effet à compter du **1er juillet 2023** et jusqu'à la date de récépissé de la déclaration à laquelle il n'aura pas été fait opposition.

Cette astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Sanctions administratives pour l'absence de système de régulation des eaux pluviales

En application de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la SCI LE DUC est rendue redevable :

- d'une astreinte journalière (jours calendaires) d'un montant de **100 € (cent euros)** jusqu'à la satisfaction complète de l'article 1, tiret 2, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2022 relatif à la régulation des eaux pluviales ;

Cette astreinte journalière prendra effet à compter du **1er janvier 2024** et jusqu'à constat par l'inspection de l'environnement de la satisfaction de la mise en demeure concernée ; charge à la SCI LE DUC de prévenir l'inspection de l'environnement, police de l'eau, dès satisfaction de la mise en demeure concernée.

Cette astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant (SCI LE DUC – Rue du Biert – 31 490 LEGUEVIN).

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTBARTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la Direction Départementale des Territoires – Bureau de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-Et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :
- au maire de MONTBARTIER ;
- à la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Garonne

Fait à Montauban, le 31 JAN. 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-31-00005

AP portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Montauban - Verdie, de l'exploitation d'une unité de compostage, de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation,
et portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial - commune de Montauban

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

UID-DREAL 46-82

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

- DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN - VERDIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE, DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU **DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Commune de Montauban

Bénéficiaire :
Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (action RSDE) ;

VU le Code de l'environnement, et ses dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, à l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, à la participation du public en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, aux restrictions provisoires d'usages en application des articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et R.211-23 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants, R 214-30, R 341-1 et suivants ;

VU le Décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique « n° 2780 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets approuvé le 18 août 2014 ;

VU les Programmes d'Action Nationale et Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Plan Régional de Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 14 novembre 2019 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 notamment la valeur minimale (2 920,00 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Vallées et terrasses » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-761 du 2 juin 2000 portant autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-300 du 7 mars 2005 relatif à la construction d'une plateforme de compostage sur la station d'épuration du Verdier ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-1885 du 22 octobre 2007 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration du Verdier ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010167-0002 du 16 juin 2010 et n°2011034-0004 du 3 février 2011 portant la durée d'autorisation à 10,5 ans puis 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant 2ème campagne de surveillance des micropolluants sur la station d'épuration de Montauban-Verdier ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (action RSDE) ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets en date du 27 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'assainissement de Montauban réalisé de 2014 à 2017 et mis à jour en 2019 ;

VU le dossier de demande déposé le 25 mars 2022 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la station d'épuration du Verdier et la création d'une unité de méthanisation ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 mai 2022 ;

VU les avis SDIS du 18 août 2022 et du 25 novembre 2022 ;

VU les demandes de complément faites à GMCA et les compléments reçus ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 03 novembre 2022 ;

VU le rapport des services instructeurs en date du 06 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 janvier 2023 ;

VU les éléments apportés par le pétitionnaire au cours des réunions des 18 et 25 janvier 2023 et dans son courrier en date du 25 janvier 2023;

❀ ❀ ❀

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par GMCA, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme en espace boisé à conserver ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des charges reçues au fil des années, les perspectives de développement de population sur l'agglomération de Montauban, justifient une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées et l'importance des eaux claires parasites recueillies par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que des travaux doivent être programmés de façon pluriannuelle sur le système de collecte afin de limiter les rejets des eaux brutes vers le milieu naturel, et également concourir à un meilleur fonctionnement du système de traitement par la diminution des volumes d'effluents transportés jusqu'à la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que cette programmation nécessite la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de cette agglomération, ce qui requiert un délai d'environ 2 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le schéma directeur d'assainissement afin de définir l'intensité pluviométrique qui déclenche le fonctionnement des déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne les micropolluants, et d'identifier les sources d'émission de ces derniers ainsi que les actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du système de collecte sur les petits cours d'eau par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables nécessitent la mise en place de dispositifs permettant de garantir le même niveau de sécurité de l'installation relatif à la résistance au feu du bâtiment, le désenfumage et les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des émissions odorantes de décembre 2021 (rapport RT2022 481 du 28 janvier 2022) de l'installation de compostage constitue l'état initial de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic préconise la réalisation de travaux de mise en conformité du bâtiment de compostage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer les performances du système de traitement des rejets atmosphériques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et nature de l'opération autorisée

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège social est situé à Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par sa présidente, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- moderniser, étendre et exploiter la station d'épuration du Verdier, située sur le territoire communal de Montauban ;
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage ;
- construire et exploiter une installation de méthanisation sur le site de la station d'épuration du Verdier ;
- mettre en conformité et exploiter la plateforme de compostage sur le site de la station d'épuration du Verdier ;
- occuper le domaine public fluvial du Tarn pour les rejets.

La station d'épuration du Verdier traite actuellement les eaux résiduaires en provenance de l'agglomération de Montauban.

Certains hameaux à l'écart sont en assainissement non collectif ou dépendent d'autres systèmes d'assainissement collectif.

1.1 – Situation de l'installation de traitement

La station d'épuration du Verdier est située sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Montauban	Section « IR » parcelles n° 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188	146 Route d'Albefeuille Lagarde

1.2 – Extension et modernisation de la station d'épuration

Dans le cadre des travaux objet de la présente autorisation, la filière existante de 95 000 EH est conservée pendant toute la durée du chantier et la capacité de traitement est augmentée à l'issue du chantier à **103 500 EH**, soit 6 210 kg/j DBO5.

Les travaux d'augmentation de la capacité de traitement à **103 500 EH** consistent en :

- la réalisation d'un bassin tampon afin d'augmenter la capacité de traitement sur les prétraitements ;
- la réalisation d'une étape de décantation primaire ;
- l'augmentation de la capacité d'aération (production et diffusion de l'air) afin de renforcer les performances de traitement liées aux exigences sur les stations de plus de 100 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la flexibilité des nouvelles installations en renforçant le fonctionnement par file ;
- la réalisation d'un méthaniseur pour digérer les boues et les graisses provenant de la station d'épuration du Verdier, des autres stations d'épuration de GMCA, ainsi que des graisses agroalimentaires ;

Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de concession avec la SAUR dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2035.

L'extension est réalisée sur l'emprise du site actuel dont la superficie s'élève à 62 400 m².

1.3 – Système de collecte - Réduction des Eaux Claires Parasites

Le bénéficiaire exploite et met en conformité le système de collecte qui est composé de réseaux majoritairement séparatifs. Toutefois, le centre ancien de Montauban est collecté en unitaire.

Le réseau de Montauban draine beaucoup d'eaux de nappe en période hivernale. Un programme de réduction des Eaux Claires Parasites (ECP) est établi dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement (voir titre II du présent arrêté).

1.4 – Unité de méthanisation

Les ouvrages destinés à la méthanisation consistent en :

- la création d'une bâche d'homogénéisation des différents intrants ;
- la construction de deux méthaniseurs mésophiles (37°) , deux gazomètres doubles membranes les surplombant ;
- la construction de la torchère associée ;
- l'ensemble des ouvrages annexes nécessaires au traitement des gaz et à l'injection dans le réseau GRDF.

L'unité est réalisée sur la partie nord-ouest de site abritant la station d'épuration du Verdier.

1.5 – Unité de compostage

Le bâtiment de compostage existant sur le site de la station d'épuration est conservé et mis aux normes, il accueille :

- une zone de réception des intrants ;
- une aire de mélange avec les coproduits ;
- une zone de pré-fermentation ;
- un tunnel de fermentation ;
- deux couloirs de maturation ;
- une aire de criblage ;
- six couloirs de stockage du compost (dont 3 couloirs sont aérés) ;
- deux tours de désodorisation.

Article 2 – Nomenclature loi sur l'eau

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des IOTA	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Exploitation d'un puits	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) **2°** Dans les autres cas (D)	Rabattement de nappe en phase chantier et Exploitation d'un puits, avec un débit > 8m3/h	Autorisation

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des IOTA	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du CGCT : : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	La future station d'épuration a une capacité de traitement de 6 210 kg/j de DBO5, soit 103 500 EH.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais < à 20 ha (D)	La surface du site de la station d'épuration correspond à une superficie totale de 6,24 ha.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m2 (D) 2° Surface soustraite > ou égale à 10 000 m² (A)	La surface supplémentaire soustraite par les nouveaux ouvrages est d'environ 5 000 m²	Autorisation

Article 3 – Nomenclature ICPE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.511-9 du Code de l'environnement concernés par l'autorisation environnementale sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	capacité de l'installation	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation . Compostage d'autres déchets. b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/jour	La quantité maximale de matières traitées est de 37 t MB/j. 5000 t/an	Enregistre-ment
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2/ Méthanisation de déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées est de 95 t MB/j.	Enregistre-ment

Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ICPE et IOTA

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations ou équipement exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables auxdites installations, ou du moment qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification au bénéficiaire.

Les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2000-761 du 2 juin 2000 portant autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban, et ses arrêtés complémentaires, sont reprises dans le présent arrête pour celles qui restent applicables.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 – Description du système de collecte

Le linéaire total de **275 km** de réseaux se décompose en :

- 221 km de réseau gravitaire séparatif,
- 38 km de réseau de refoulement,
- 16 km de réseau unitaire.

Les siphons « de l'Avenir », « Albarède » et « Mandoune » traversent le Tarn. Une traversée complémentaire du Tarn correspond au refoulement depuis Sapiac vers le DO Caussat à Villebourbon.
Les siphons sont nettoyés de façon périodique en limitant autant que faire se peut les déversements durant l'opération de nettoyage. En application de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau est prévenu au préalable par messagerie.

Le système de collecte est équipé de 89 postes de relèvement dont 5 sont équipés de trop-plein.

Au total, 27 points de déversement ont été répertoriés dont 10 déversoirs d'orage ainsi qu'un point de déversement en amont et en aval des siphons de la Mandoune et de celui des Albarèdes.

Article 7 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 8 – Raccordements sur le réseau

8.1 – Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;

- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

8.2 – Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté. Cette autorisation précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités particulières.

Si nécessaire, des prétraitements sont mis en place en amont du raccordement au réseau public. Le bénéficiaire de la présente autorisation se donne les moyens de contrôler leur bon fonctionnement et leur entretien.

Une copie de ces autorisations est fournie au service de police de l'eau à sa demande.

Les déversements, dans le système de collecte, d'eaux usées non traitables de manière biologique sont interdits.

Le bilan annuel visé à l'article 19 indique si les industriels soumis à autosurveillance ont respecté leur autorisation de déversement et la liste des nouveaux industriels/activités autorisés à se raccorder.

8.3 – Industriels principaux

En 2022, les 4 plus gros industriels raccordés sont : SODECO, FRUGAM, BARGUES, ABATTOIR SAS BAS QUERCY. Leurs conventions sont fournies au service de police de l'eau et à la DREAL-ICPE dans un délai de **3 mois** après modification ou renouvellement.

Du fait du changement de destination des boues, la convention de l'abattoir SAS Bas Quercy est mise à jour dans un délai de **3 mois** avant l'achèvement des travaux faisant l'objet de la présente autorisation. La police de l'eau, la DREAL-ICPE et la DDETSPP sont consultées sur le projet de convention.

Dans un délai de **6 mois** après signature du présent arrêté, la mise en place d'un prétraitement est nécessaire au niveau de l'entreprise FRUGAM. Il doit permettre à minima de respecter les flux rejetés autorisés dans sa convention actuelle. Si nécessaire la convention avec FRUGAM est mise à jour.

Sous **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, deux bilans pollution 24 heures sont réalisés sur chacune des sorties en provenance de l'hôpital. Une convention est établie avec le centre hospitalier dans un délai de **8 mois** après signature du présent arrêté. Elle est adressée au service de police de l'eau dès signature.

Article 9 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO] ou trop-pleins de postes de refoulement [PR]) sont listés en annexe 1.

Toute opération de modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau et le cas échéant de la mise en œuvre du protocole détaillé à l'article 10.2.

Toute opération de création d'ouvrage de déversement fait l'objet d'une validation du bureau de police de l'eau après fourniture d'un **porter-à-connaissance** qui contient la justification de la nécessité de création de l'ouvrage ainsi que son dimensionnement et son impact prévisible sur le milieu récepteur.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Dans le délai qui figure au premier alinéa de l'article suivant, le tableau de l'annexe 1 est complété par une colonne définissant l'intensité pluviométrique déclenchant le déversement et une colonne indiquant la charge polluante transitant par l'ouvrage, déterminée à partir de mesures de débit et de bilans pollution. Cette charge est mise à jour à chaque diagnostic périodique (visé à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Article 10 – Travaux sur le système de collecte

10.1 – Programme pluriannuel de travaux

Le bénéficiaire met à jour son schéma directeur d'assainissement (SDA) et fournit un programme pluriannuel de travaux sur la collecte au plus tard le **31 décembre 2024.**

Ce programme vise à :

- supprimer les rejets directs (effluents non collectés ou raccordés au pluvial) avant le **31 décembre 2025.**
- supprimer les déversements par temps sec avant le **31 décembre 2025.**
- réaliser une trentaine de petits travaux sur le vallon de la Mandoune avant le **31 décembre 2027.** Ces travaux pourraient permettre d'étudier de nouvelles modalités de comptabilisation des déversements au niveau de la Mandoune.
- limiter les déversements par temps de pluie de façon à répondre au critère de conformité collecte défini au paragraphe suivant avant le **31 décembre 2029.**
- améliorer la collecte sur le secteur rue Léon Cladel/rue Ste Claire en vue de la suppression des 14 points de déversement (réseau pluvial repris dans un réseau unitaire à l'aval) avant le **31 décembre 2029.**
- limiter les eaux claires parasites permanentes à 5 740 m^3/j avant le **31 décembre 2032.**

En ce qui concerne le déversoir d'orage de la Mandoune, le programme de travaux visé ci-dessus prévoit impérativement des mesures relatives à l'amélioration de la collecte amont permettant de limiter les déversements.

Des actions sont mises en œuvre dans des délais réduits, sans attendre le résultat de la mise à jour du SDA :

- installation d'une pompe supplémentaire en secours (180 m3/h) sur le poste de la Mandoune avant **le 30 juin 2023.**
- réalisation d'une étude hydraulique spécifique sur la Mandoune, visant à déterminer la capacité de transfert du système poste + siphon. La présentation de la première phase (recueil des données et état des connaissances) a lieu avant le **31 octobre 2023.** Les conclusions sont présentées avant le **31 décembre 2024.**

10.2 – Modalités de suivi des travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire, en tant que responsable du système de collecte des eaux usées, et conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales s'assure de la bonne mise œuvre, dans le respect des échéances fixées, des différents travaux d'élimination des eaux claires parasites prévus. Il rend compte annuellement au service de police de l'eau, par l'intermédiaire du bilan de fonctionnement du système d'assainissement, de l'avancement des programmes de travaux.

La non-réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites, dans les délais prévus, est susceptible d'entraîner la non-conformité de l'agglomération d'assainissement au titre soit de la collecte, en cas de déversements excessifs sur les réseaux, soit du système de traitement, en cas de déversements trop importants en tête de station d'épuration.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau de collecte en amont d'un déversoir d'orage, avant la suppression de l'ouvrage, une période de surveillance **d'un an** est établie. Dans le cas où les déversements persistent, un diagnostic complémentaire est lancé dans un délai de **6 mois** suivant la fin de la période de surveillance et un programme de travaux complémentaire est établi dans un délai ne dépassant pas **un an** après la fin de la période de surveillance.

Article 11 – Conformité du système de collecte

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 12 – Description du système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de traitement de **103 500 EH,** soit 6 210 kg/j de DBO5 dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté.

La filière boues est dimensionnée pour un horizon 2045, ce qui représente une capacité de 123 600 EH dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté.

▪ **12.1** - La filière « **eau** » est constituée :

- PRETRAITEMENT, dimensionné pour un débit de pointe de 1 630 m³/h composé ;

- d'une arrivée par 3 canalisations depuis le PR Le Treil (1 340 m³/h), le PR du Verdier (25 m³/h) et le siphon de l'avenir (75 m³/h) ;
- d'un prétraitement avec dégrillage (2 dégrilleurs automatiques fins et 1 manuel en secours), dessablage-deshuilage (2 ouvrages cylindroconiques), dimensionné pour un débit de pointe de 1630 m³/h
- *d'une décantation primaire (2 décanteurs lamellaires) dimensionnée pour le débit de pointe de 1630 m³/h*
- *d'un poste de relevage intermédiaire vers le traitement biologique jusqu'à hauteur de 1 210 m³/h, (3 pompes de 350 m³/h don 1 en secours) et vers le bassin tampon au delà (2 pompes de 300 m³/h)*
- *d'un bassin tampon de 2 000 m³ à vidange gravitaire vers le relevage intermédiaire dès que le niveau dans ce dernier le permet. Ce bassin est équipé d'un trop plein.*

- TRAITEMENT de type boues activées à faible charge, dimensionné pour un débit de pointe de 1210 m³/h composé ;

- d'un traitement biologique de deux unités (chacune avec zone de contact de 125 m³, zone d'anaérobie pour le traitement biologique du phosphore de 1750 m³, bassin d'aération de 9125 m³ *avec ajout d'un 4ème surpresseur et de diffuseurs supplémentaires*, 2 lignes de refoulement d'air surpressé indépendantes)
- d'une déphosphatation physico-chimique par chlorure ferrique dans le bassin d'aération
- de deux dégazeurs de 20,5 m³ chacun
- de deux clarificateurs raclés sucés de 36 m de diamètre
- de deux puits à boues pour la recirculation (3 pompes à débit variable de 100 à 390 m3/h dont une en secours) et l'extraction des boues en excès (une pompe de 60 m3/h et pas de secours)
- d'une fosse à flottants

en italique : nouvel ouvrage

▪ **12.2** - La filière «boues» est constituée :

- d'un épaississement statique des boues primaires (silo hersé, siccité visée : 70 g/l) ;
- d'un épaississement dynamique des boues biologiques sur 2 tambours d'égouttage (siccité visée : 55 g/l) ;
- d'une digestion anaérobie mésophile des boues et d'autres co-produits (2 digesteurs de 1 100 m³ chacun)
- d'un stockage de digestat de 300 m³
- d'une déshydratation par 2 centrifugeuses du digestat (50 m³/h) puis stockage en bennes pour transport vers la plateforme (entre 15 et 22 % de siccité) ;

- d'un compostage dans le bâtiment fermé actuel (procédé PENA) , comprenant 1 fosse de réception du digestat et des boues externes, 1 aire de réception des co-produits, 1 zone de pré-fermentation, 1 tunnel de fermentation aérobie, 2 couloirs de maturation, 1 aire de criblage ;
- le compost est stocké dans 6 cellules à l'intérieur du bâtiment de compostage représentant 650 m², l'autonomie de stockage est de 12 semaines en moyenne.

Une injection de polymères est possible aux différentes étapes de traitement des boues.

La 3ème centrifugeuse (28 m³/h), dédiée aux boues de l'abattoir dans la configuration initiale, est conservée en secours. Elle n'a plus d'utilité dans le cadre du projet.

▪ 12.3 - Ventilation, désodorisation, eau industrielle

Les locaux dédiés aux pré-traitements, à la réception des matières de vidanges et à la déshydratation des boues font l'objet d'une désodorisation physico-chimique.
Le bâtiment de compostage est équipé d'un filtre biologique.

Il est prévu la mise en place d'une nouvelle unité de désodorisation par biofiltration pour les nouveaux ouvrages.
Le bassin tampon fait l'objet d'une désodorisation dédiée par le biais d'une cartouche filtrante de Charbon Actif en Grains (CAG).

Le réseau d'eau de service sous pression est conservé. Le réseau est étendu aux nouveaux ouvrages.
La connexion au réseau eau potable est équipée d'un disconnecteur régulièrement contrôlé.

Article 13 – Équipements complémentaires pour la réception de matières externes

13.1 – Admission sur la file « eau »

▪ Les matières de curage sont réceptionnées sur une plateforme équipée d'un trommel, d'une fosse et d'un traitement par laveurs à sable. Cet ensemble sert à réceptionner les camions venant dépoter les matières de curage des réseaux. L'effluent dépoté est traité, et les eaux récupérées sont envoyées vers le poste toutes eaux

La quantité indicative de matières de curage reçues est en moyenne de 400 à 600 tonnes par an.

▪ Les matières de vidange sont réceptionnées sur une plateforme de dépotage comprenant un piège à cailloux, un dégrilleur, une fosse de contrôle de 15 m³et une fosse de stockage de 100 m³. Cette unité sert à réceptionner les camions venant dépoter les matières de vidange provenant des fosses septiques et des fosses étanches des particuliers. L'effluent dépoté est consigné pour contrôle avant stockage et envoi vers la filière eau de la station, en amont du dégraisseur-dessableur.

La quantité indicative de matières de vidanges reçues est en moyenne de 15 200 m³ par an.

▪ Le poste de réception et traitement des boues d'abattoir est conservé mais n'est plus utilisé.

13.2 – Admission sur l'unité de méthanisation

▪ Les boues externes sont réceptionnées dans une fosse de stockage de 20 m³, équipée d'un agitateur d'homogénéisation et d'un réseau de lavage à l'eau industrielle. Leur quantité prévisionnelle est de 200 m³ par an.

▪ Les boues de l'abattoir sont dépotées dans la bâche de dépotage des boues externes, pour être ensuite envoyées vers la digestion. Les boues sont issues du prétraitement de l'abattoir qui consiste en un traitement physico-chimique et une flottation. Leur quantité prévisionnelle est de 15 TMS par an à la concentration de 80 g/l.

▪ Les graisses externes sont recueillies dans un poste de dépotage, plus proche de la bâche d'homogénéisation, en amont de la digestion. Après dépotage, les graisses sont transférées par une pompe à lobes en amont de la digestion (avec boues épaissies). Leur quantité prévisionnelle est de 2,9 m³/j en moyenne.

Les boues externes d'abattoir et les boues de STEP externes sont pesées à l'entrée de la station par un pont à bascule. Chaque typologie de boues est identifiée au moment de la pesée, via un code spécifique, permettant ainsi l'identification de la source de ces boues externes.

Les flottants des décanteurs et les graisses internes rejoignent également le méthaniseur.

Article 14 – Rejet du système de traitement

14.1 – Localisation du rejet

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration s'effectue dans le Tarn par la canalisation de rejet existante.

Localisation : Montauban – Verdier – parcelle IR 0188

Coordonnées géographiques : X_93 : 565 510 m – Y_93 : 6 326 327 m

Milieu récepteur : Tarn

- Module : 150 m^3/s – $QMNA_5$: 22,2 m^3/s
- Masse d'eau réceptrice : FRFR315A, Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

14.2 – Ouvrage de rejet dans le Tarn

Le dispositif de l'ouvrage de rejet en Tarn existant est immergé et aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il n'est pas modifié dans le cadre du présent projet.

Les installations de rejet situées sur la rive gauche du Tarn comprennent une canalisation de diamètre 700 mm et un ouvrage de diffusion situé dans le lit du Tarn. Le diffuseur ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Article 15 – Dimensionnement des ouvrages de traitement

15.1 – Avant travaux d'extension

Avant travaux, les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

Capacité hydraulique nominale (tous temps confondus)	**22 000 m^3/j**
Capacité nominale de traitement	**95 000 EH**
Charge journalière en DBO_5	5 700 kg/j

15.2 – Après travaux d'extension

Après travaux, les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

Capacité hydraulique nominale (tous temps confondus)	**28 090 m^3/j**
Débit de pointe horaire admissible (temps sec)	1 360 m^3/h
Débit de pointe horaire admissible (temps de pluie)	**1 630 m^3/h, 1 210 m3/h en traitement biologique**
Capacité nominale de traitement	**103 500 EH**
Charge journalière en DBO_5	6 210 kg/j

15.3 – Principe de fonctionnement

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants. Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station d'épuration, c'est-à-dire la somme des débits mesurés aux points réglementaires A3 (entrée station), A2 (déversoir de tête) et A7 (apports extérieurs).

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Article 16 – Performances

16.1 – Valeurs limites de rejet jusqu'à la mise en service de l'extension

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NGL	15 mg/l	Ou	70%		en moyenne annuelle
Pt	2 mg/l	Ou	80 %		en moyenne annuelle

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

16.2 – Valeurs limites de rejet à compter de la mise en service de l'extension

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NGL	10 mg/l	Ou	70%		en moyenne journalière
Pt	1 mg/l	Ou	80 %		en moyenne journalière

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

16.3 – Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs de tête (point A2) de la station et du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites, fixées par l'article 16.1 ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,
- si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs rédhibitoires fixées par l'article 16.1.
- si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé (respect de la fréquence d'autosurveillance).

Article 17 – Prescriptions relatives aux sous-produits

17.1 – Les boues

Jusqu'à la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, les boues issues de la station d'épuration du Verdier sont déshydratées et compostées sur site.

À compter de la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, les boues issues de la station d'épuration du Verdier sont déshydratées, digérées et compostées sur site.

Le compost normé est valorisé.

Le compost non normé mais répondant à l'arrêté du 8 janvier 1998 est valorisé en agriculture. Le plan d'épandage actuel est mis à jour dans un délai de **1 an** suivant la mise en service du digesteur. Il s'agit notamment d'actualiser la composition des matières à épandre et de recalculer les doses d'apport.

Dans le cas où la qualité du compost ne permettrait pas sa valorisation en agriculture, celui-ci est éliminé conformément à la réglementation en vigueur (incinération, enfouissement).

En cas d'indisponibilité de la plateforme de compostage, le digestat est envoyé en compostage, dans une plate-forme externe.

À capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 4,243 tonnes de Matière Sèche par jour en moyenne : 2,9TMS/j de boues primaires et 2,6 TMS/j de boues biologiques.

17.2 – Les autres sous-produits

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau ou des installations classées.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La destination par catégorie de sous-produit est la suivante :

- Les refus de dégrillage sont compactés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les sables sont essorés et lavés sur place avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (DRIMM à Montech en 2022) ou valorisés si leurs caractéristiques le permettent ;
- Les graisses sont traitées sur place par le digesteur une fois en service. Dans l'attente, elles sont traitées par voie biologique via un LIPOCYCLE.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de 3 mois.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

Article 18 – Rejet des eaux pluviales

18.1 – Situation avant travaux d'extension

Pour les bâtiments existants et les voiries existantes, la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée. Les eaux collectées sont dirigées, après passage dans un débourbeur, vers un bassin en aval du réseau.

Ce bassin existant possède un volume de 1 320 m³. Les eaux tamponnées sont rejetées vers le Tarn.

Le débourbeur fait l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier. Les bons de vidange sont tenus à disposition du service de police de l'eau à sa demande.

Toute pollution liée à un accident de dépotage (réactifs, matières de vidange, boues) est évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

18.2 – Situation après travaux d'extension

Suite à l'extension de la station d'épuration, la gestion des eaux pluviales est complétée afin de gérer les eaux des nouvelles constructions.

Pour les ouvrages à ciel ouvert, les eaux météoriques rejoignent le process de la station d'épuration.

Pour les toits-terrasse des bâtiments d'épaississement des boues biologiques et de digestion, les nouveaux cheminements piétonniers, la nouvelle raquette de retournement ainsi que la voirie la desservant, les eaux de pluie sont collectées et renvoyées dans le réseau pluvial existant.

Pour le nouveau bassin avec géomembrane, les eaux pluviales sont collectées et stockées à l'intérieur de celui-ci jusqu'à ce que le gestionnaire ouvre manuellement une vanne pour les envoyer vers le réseau existant.

L'extension de la station d'épuration engendre l'imperméabilisation de 3 487 m² d'espaces verts. Le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion a été réalisé pour une pluie de période de retour 10 ans et un débit de fuite de 3l/s/ha et conduit à la mise en place d'un stockage supplémentaire de 159 m³.

Ce stockage supplémentaire est soit réalisé dans le bassin existant agrandi de manière à accueillir ce surplus de 159 m³ soit dans un nouveau bassin créé en parallèle du bassin existant. Le volume cumulé des deux bassins devra être supérieur à 1 320 m³ et le débit de fuite cumulé sera au maximum de 17,6 l/s.

18.3 – Fourniture des plans des bassins

Un plan de récolement du bassin existant et le choix fait pour le stockage des 159 m³ est transmis à la DDT - Bureau police de l'eau d'ici le **30 juin 2023.**

En fin de travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation est transmis à la DDT – Bureau police de l'eau sous **2 mois** après mise en service.

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 – Principes

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.
Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal de **9 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation. Il est régulièrement mis à jour.
L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le **1er mars** de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).
A l'issue de la première année de mise en service, le bilan annuel évalue **le gain de volume traité suite à la mise en place du bassin tampon**

L'analyse des risques de défaillance est mise à jour dans le délai maximal de **9 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation. Elle est transmise au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Elle est mise à jour autant que de besoin.

Le bénéficiaire ou son exploitant procède chaque année à la déclaration GEREP, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 20 – Suivi du réseau et des déversements

20.1 – Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

20.2 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-plein de stations de pompage et dérivations éventuelles) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits. La charge polluante est estimée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur visée à l'article 10.1, puis lors de chaque diagnostic périodique.

Ces ouvrages figurent dans l'annexe 1.

Si la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ou le diagnostic périodique montre que certains des postes avec trop plein ou certains déversoirs d'orage font transiter une charge supérieure à 2000 EH, l'autosurveillance correspondante est à mettre en place dans un délai de **1 an après ce constat.**

Tous les DO sont équipés de téléreport permettant de faire remonter 1 fois par jour les informations sur l'outil de centralisation des données de l'exploitant.

20.3 – Suivi de l'incidence des déversements sur le milieu naturel

Un suivi ponctuel du milieu récepteur est réalisé :

- sur le Tescou en amont et en aval des trop plein de postes « Jardin des plantes » et « Héritage »,
- sur le ruisseau de Rossignol en amont et en aval des trop plein de postes « Chemin de Rossignol » et «Chemin de l'Aveyron »,
- sur le ruisseau du Frézal en amont et en aval du DO du chemin du Long,
- à la fréquence de 4 fois par an par temps de pluie,
- les paramètres à contrôler sont identiques à ceux de l'article 21.2.
- le débit du cours d'eau récepteur est mesuré ou évalué en amont de chaque ouvrage de déversement.

L'emplacement précis des points de contrôle sera soumis à validation du bureau de police de l'eau dans un délai de **6 mois** après signature du présent arrêté. Il tient compte des autres rejets, non liés à ce système d'assainissement qui pourraient influencer ce suivi milieu.

A l'issue de **5 ans de suivi,** un bilan complet est réalisé et présenté à la DDT/Bureau Police de l'Eau. La conclusion de ce bilan pourrait permettre d'ajuster la fréquence et la nature des analyses à réaliser en fonction du résultat de l'impact sur le milieu récepteur. Une nouvelle proposition de suivi serait alors faite et validée par simple courrier de la police de l'eau.

20.4 – Synthèse

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel visé à l'article 19, les données relatives à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement ainsi qu'au suivi des cours d'eau défini au 20.3.

Article 21 – Autosurveillance du système de traitement

21.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrées et sorties de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrées et sorties asservis au débit.

Le bassin tampon situé entre les prétraitements et le traitement est équipé d'un trop plein qui constitue ainsi un point réglementaire A5. A ce titre, il est intégré à l'autosurveillance (débit et pollution).

Une mesure en continu de la température et du pH des effluents est mise en place au niveau du traitement biologique la station d'épuration.

21.2 – Fréquence d'autosurveillance

21.2.1 - Avant l'achèvement des travaux (capacité nominale 95 000 EH)

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A5)
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	104	104
DBO5	104	104
DCO	104	104
NTK	52	52
NH_4	52	52
NO_2	52	52
NO_3	52	52
Ptot	52	52

21.2.2 - A compter de l'achèvement des travaux : mise en service de l'extension

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A4 et A5)
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	156	156
DBO5	156	156
DCO	156	156
NTK	104	104
NH_4	104	104

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A4 et A5)
NO_2	104	104
NO_3	104	104
Ptot	104	104

21.2.3 - Conditions de mesures et planning d'autosurveillance

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses de micropolluants sont concomitantes aux analyses « classiques » définies ci-dessus. En fonction des substances retrouvées lors des campagnes de recherche faisant l'objet des prescriptions de l'article 25 du présent arrêté, la liste des micropolluants à analyser est mise à jour, après avis du service de police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes, et doit être envoyé avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

21.3 – Suivi des boues

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :

- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- aux quantités de réactifs, en masse de matière technique, et en masse de matières sèches, utilisés lors des opérations de traitement de boues,
- à la qualité des boues,
- à la destination des boues.

21.3.1 Avant l'achèvement des travaux (capacité nominale 95 000 EH)
La siccité des boues est mesurée 104 fois par an et transmise sous forme de moyenne mensuelle.
Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque semaine et transmises sous forme de cumul mensuel.

21.3.2 A compter de l'achèvement des travaux : mise en service de l'extension
La siccité des boues est mesurée 208 fois par an et transmise sous forme de moyenne mensuelle.
Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque jour et transmises sous forme de cumul mensuel.

Sur demande du service de police de l'eau, les valeurs journalières sont mises à disposition sous 5 jours.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées (sous forme de compost dans le cas présent), conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, **deux analyses** de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

21.4 – Suivi des apports extérieurs sur la file eau

Le bénéficiaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures, dans le respect du tableau 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015.
Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

Article 22 – Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats mensuels du programme d'autosurveillance sont transmis, sur le portail VERSEAU, avant le 20 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dans le cas de dysfonctionnements ou de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 23 – Programme de mesures complémentaires

23.1 – Mesures à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales

Dans le cadre de la phase 1 du schéma directeur d'eaux pluviales, et au plus tard avant le **31 mars 2024**, le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle un programme et un échéancier de mesure de la qualité des eaux, par temps sec, à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales. L'objectif est de vérifier, par bassins versants, la présence, ou pas, d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales liée, entre autres, à des branchements non-conformes.

Ce programme de mesures peut se décliner en phases successives :

- 1ère étape : mesures de la concentration en azote ammoniacal et de débit instantané aux exutoires aux tranches horaires correspondant aux périodes de rejets domestiques,
- 2ème étape : en cas de présence significative d'azote ammoniacal dans les eaux rejetées, mise en œuvre d'un diagnostic amont destiné à rechercher l'origine de la pollution,
- 3ème étape : élaboration d'un programme d'action de suppression des causes de pollution, permettant de répondre à l'échéance de l'article 9.

Article 24 – Diagnostics périodique et permanent

24-1. Le diagnostic périodique est réalisé suivant les modalités décrites à l'article 12-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

24-2 Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement, conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Il est décrit dans le manuel d'autosurveillance.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

25.1 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Lors de la campagne 2018-2019, les micro-polluants présents de manière significative en entrée ou en sortie du système de traitement sont :
- Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol
- Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol
- Di (2-Ethylhexyl)phtalate DEHP
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Dichlorométhane
- Cyperméthrine
- Arsenic
- Cuivre
- Plomb
- Titane
- Zinc

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le **31 décembre 2024.**

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le diagnostic suivant commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

25.2 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents

- dans les eaux brutes en amont de la station
- et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel

dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire **A3** « entrée de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire **A4** « sortie de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire **A3** d'une part et pour le point réglementaire **A4** d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Une nouvelle campagne a débuté fin **2022.**
Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034 puis tous les 6 ans.**

La programmation de ces analyses figure dans le programme annuel à fournir avant le 1er décembre de l'année précédant la mesure (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

25.3 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme **significatifs,** les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) du Tarn à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 22,2 m3/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 13.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : l'octylphénol.

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

25.4 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 25.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

TITRE V : VOLET ICPE

Article 26 – Unité de méthanisation

26.1 – Limites de l'autorisation

26.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les suivants :

- graisses et boues de la station du Verdier,
- boues et graisses des stations d'épuration de GMCA : St Hilaire (Montauban) , Carreyrat (Montauban), Lamothe Capdeville, Tenance (Bressols, à compter de 2025), ZI Moulis (Bressols, à compter de 2025), et Montbeton,
- boues issues du prétraitement de l'abattoir de Montauban.
- graisses de type agro-alimentaire en provenance du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes

26.1.2 – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

26.2 – Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

26.3 – Transmission des justificatifs de conformité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant la mise en service** de l'installation les justificatifs de conformité à l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 et notamment ceux concernant le comportement au feu et le désenfumage du local d'épuration du biogaz et du poste d'injection, énoncés respectivement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010.

26.4 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

26.5 – Conditions d'admission sur la plateforme de compostage

Le digestat issu de l'opération de méthanisation respecte les normes d'admission au niveau de la plate-forme de compostage.

Si le digestat ne peut pas être admis dans la plate-forme de compostage, celui-ci est envoyé et éliminé dans une filière dûment autorisée à le recevoir.

Article 27 – plateforme de compostage

27.1 – Limites de l'autorisation

27.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les suivants :

- boues et digestats issus de la station du Verdier,
- boues de la station d'épuration d'Escatalens (2032) et éventuellement celles de Montbéton,
- boues provenant d'un traitement par lits plantés de roseaux.

27.1.2 – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection .

27.2 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

27.3 – Prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles de l'arrêté susvisé :

- article 13 « Résistance au feu »,
- article 14 « Désenfumage »
- article 19 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

27.4 – plan d'épandage de secours

Le plan d'épandage de secours actuel porte sur des boues non digérées. Une mise à jour est fournie dans un **délai de 1 an** après mise en service du digesteur, afin de prendre en compte la nouvelle composition du compost obtenu (recalcul de la dose d'apport).

Article 28 – Prescriptions particulières - Aménagements des prescriptions générales

28.1 – Aménagement de l'article 13 « Résistance au feu » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

28.1.1 Résistance au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R0 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

28.1.2 Détection incendie.

L'exploitant met en place un système de détection Incendie sur la plateforme de compostage, comprenant :

- 5 caméras thermiques,
- 1 centralisateur de mise en sécurisation incendie (CMSI),
- 1 ensemble de détecteurs incendie reliés au CMSI,
- 1 alimentation électrique de sécurité (AES),
- 1 ensemble sirène,
- 1 ensemble gyrophare,
- 1 ensemble déclencheurs manuels.

Le CMSI est asservi au déclenchement du désenfumage (trappes) et à l'évacuation.

Le système de détection Incendie du bâtiment de compostage est installé avant le **31 décembre 2023**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS, sous un délai **d'un mois** après réalisation des travaux de mise en place du système de détection incendie, une copie du plan de masse du bâtiment mis à jour précisant l'emplacement des dispositifs de sécurité ci-dessus et des dispositifs de lutte contre l'incendie. »

28.2 – Aménagement de l'article 14 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Désenfumage.

La toiture du bâtiment de la plateforme de compostage dispose de :

- 0,72 % de trappe de désenfumage,
- 1,28 % d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Les trappes de désenfumage présentes sont en bon état de fonctionnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 1 an les justificatifs de mise en place de 1,28 % de la toiture d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur afin de mettre en conformité les installations de désenfumage existantes.

La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

28.3 – Aménagement de l'article 19 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau incendie d'un réseau public implanté sur le site de la station de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 100 m^3/h à un bar pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'un poste de refoulement des eaux traitées et désinfectées sous pression disposant d'un raccord pompier permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h à un bar pendant une durée d'au moins deux heures,
- L'exploitant doit pouvoir fournir en simultané un besoin au minimum de 150 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- Le reste des besoins en eau sera fourni en équivalence d'eau, soit 460 m^3 au minimum, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs clarificateurs d'eau claire équipé(s) d'au moins 4 sorties de 100 mm (colonnes/poteaux d'aspiration) et de deux plateformes d'aspiration de 32 m.
  Le volume disponible est d'environ 3 000 m^3 par clarificateur. L'eau claire est sans matière en suspension susceptible de détériorer les équipements du SDIS.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
  Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.
- L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

L'exploitant justifie de la disponibilité de l'eau sous pression au débit de 60 m3/h depuis le poste de refoulement des eaux traitées en dehors de la période d'utilisation de la REUSE vers le golf. La note correspondante est transmise la DREAL-ICPE **sous deux mois à** compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 29 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales

29.1 – Contrôle des équipements de traitement des odeurs

29.1.1 – Captage de l'air du bâtiment de compostage

Les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté de traitement des odeurs sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant maintien en bon état de fonctionnement le réseau de captage d'air existant afin de garantir la mise sous dépression des bâtiments.

Dans un délai **de 3 mois** suivant la signature du présent arrêté :

- l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la remise en état de l'ensemble du dispositif de captage d'air existant (comprenant : le nettoyage des gaines et des ouïes, la vérification de l'étanchéité des gaines, le contrôle des extracteurs, et l'optimisation de l'efficacité de la captation).
- L'exploitant justifie de la remise en état de fonctionnements des portes des bâtiments. Celles-ci sont maintenues fermées autant que possible. Leurs ouvertures s'effectuent uniquement en cas de besoin.

L'exploitant transmet **avant le 31 décembre 2023** une étude technico-économique relative à la

captation et au traitement de l'air de l'unité de compostage conformément aux prescriptions de l'étude odeur réalisée en 2021. Cette étude définit les mesures à mettre en place afin de limiter les émissions diffuses au strict minimum dans l'objectif de pouvoir traiter au moins 90 % des émissions atmosphériques. Elle est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de réalisation.

29.1.2 – Maintenance des unités de traitement de l'air

L'exploitant procède à la surveillance et à la maintenance des deux unités de traitement de l'air.

Un contrôle du bon fonctionnement de celles-ci est réalisé annuellement.

Dans un délai **de 6 mois** suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du dimensionnement de ces deux unités par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation.

29.1.3 – Surveillance des odeurs

Dans un délai **d'un a**n après la signature du présent arrêté, puis **6 mois** après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les **trois mois** qui suivent, accompagnées d'éventuelles propositions de mesures pour réduire ces odeurs. Des prescriptions complémentaires pourront être apportées au présent arrêté en fonction des conclusions de cette étude.

TITRE VI : VOLET DÉFRICHEMENT

Article 30 – Portée de l'autorisation de défrichement

Le défrichement des terrains boisés appartenant à Grand Montauban Communauté d'Agglomération, situés dans l'emprise de la station d'épuration du Verdier sur le territoire de Montauban, est autorisé pour une superficie totale de 5 505 m².

Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface autorisée à être défrichée (m²)
Montauban	IR	181	5 940	1 820
Montauban	IR	182	870	190
Montauban	IR	187	9 251	2 425
Montauban	IR	188	15 511	1 070
Total de la superficie du défrichement autorisé				5 505

Article 31 – Durée de l'autorisation de défrichement

La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article précédent est de **5 années** à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 32 – Modalités de compensation du défrichement

En application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation accordée à l'article 32 est conditionnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha x 0,5505 ha + coût moyen d'un boisement/ha x 0,5505 ha = (2920+2800) x 05505 = 3 148,86 €.

Article 33 – Délai pour la décision relative à la compensation

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'**un an** à compter de sa signature, pour transmettre un acte d'engagement (modèle joint en annexe 2), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.
À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

Article 34 – Modalités spécifiques d'affichage pour le défrichement

Un extrait du présent arrêté comprenant les éléments relatifs au défrichement sera affiché en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement.

L'affichage sera maintenu en mairie pendant **deux mois** et sur le terrain, de manière visible à l'extérieur, pendant la durée des opérations.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

TITRE VII : Réutilisation des eaux usées traitées (REUSE)

Article 35 – Principes et conditions de la REUSE

Les eaux usées traitées par la station d'épuration du Verdié sont réutilisées pour l'arrosage du Golf de Montauban, situé dans le secteur de Bas Pays. L'hippodrome ne bénéficie pas de la REUSE alors que cela avait été initialement prévu.

Les prescriptions particulières à respecter figurent en annexes 3, 3-I, 3-II, 3-III.

Face aux difficultés rencontrées sur certains greens du golf de Montauban et aux expertises menées en 2018 et 2019, des modalités de fonctionnement différentes ont été testées à titre expérimental.

L'utilisation de l'eau du puits en mélange avec les eaux usées traitées est réglementée dans l'article 37.3 ci-dessous.

35.1 – Quantité et qualité de l'eau utilisée

L'arrosage du golf et des espaces verts prévoit l'utilisation maximale de 2 400 m^3/j et de 190 000 m^3/an. Ces zones seront plantées d'espèces végétales tolérantes au stress hydrique.

La qualité à atteindre pour que la REUSE soit possible est la qualité A de l'annexe 3-I, elle correspond à l'arrosage des espaces verts ouverts au public par aspersion en dehors des heures d'ouverture.

Elle est obtenue par désinfection (aux ultraviolets) et lutte contre la reviviscence bactérienne (chloration complémentaire).

Cette qualité concerne les matières en suspension, la DCO, les bactéries.

35.2 – Autosurveillance

Les contrôles physio-chimiques sur l'eau épurée et désinfectée font l'objet d'une surveillance comparable à celle des épandages de boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les contrôles bactériologiques fixés sont à la réaliser à la fréquence de 4 par an.

Les résultats d'autosurveillance et les bilans annuels de fertilisation sont transmis au service de police de l'eau et à l'ARS. Le bilan comporte la qualité des eaux épandues, les parcelles concernées, les dates d'arrosage, ainsi que les volumes utilisés. Il comporte également le contrôle de la teneur en métaux lourds dans les sols.

Article 36 – Bilan du dispositif de REUSE

Avant le **31 décembre 2023**, le bénéficiaire produit un bilan de la REUSE sur les 6 dernières années. Il indique les analyses, mesures et contrôles complémentaires effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu :

- de ces informations,
- des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation,
- des textes réglementaires parus depuis l'autorisation initiale (arrêté du 2 août 2010, décret n°2022-336 du 10 mars 2022)

Ce bilan est transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

A partir de ce bilan et avant la mise en service de la station dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté, un arrêté complémentaire est rédigé si nécessaire. L'annexe 3 est modifiée en conséquence.

Article 37 – Exploitation d'un puits

37.1 – Localisation

Un puits se situe sur le site de la station d'épuration.

	PUITS
Commune	Montauban
Lieu-dit	Verdier
Parcelle cadastrale	IR 0183
X_93 – Y_93	565 506 ; 6 326 154
Masse d'eau	FRFG021
Identifiant SDPE	82 006 877
profondeur	6,9 m

37.2 – Moyen de mesure

Le volume prélevé est mesuré à partir d'un dispositif de comptage avec totalisateur. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire fournit dans le bilan annuel les éléments relatifs au prélèvement depuis le puits, avec les volumes mensuels et le nombre de jours de fonctionnement par mois.

37.3 – Fonctionnement autorisé

Le puits de la station du Verdier est équipé d'une pompe immergée et d'un débitmètre. L'eau prélevée dans le puits rejoint, via une canalisation, un bassin tampon à proximité de la sortie de la station d'épuration. Le mélange eaux du puits – eaux épurées est réalisé dans le bassin tampon. Le débit des eaux épurées est régulé par une vanne manuelle en sortie de la canalisation venant du clarificateur de la STEP pour rejoindre le bassin tampon.

L'eau brute de la nappe est utilisée en mélange des eaux traitées de Reuse dans le cas de préparation spécifique du terrain de golf, durant maximum 15 jours en préalable à des compétitions internationales. Le taux d'eau brute venant à être mélangée aux traitées de Reuse ne peut excéder 50 %

L'eau mélangée est acheminée sur 3,7 kilomètres environ via une canalisation de la STEP du Verdier jusqu'à la bâche de reprise commune, entre l'hippodrome et le golf.

Les caractéristiques du prélèvement en puits sont les suivantes :

- Débit : 70 m3/h
- Volume : 40 000 m3
- Période : du 01 juin au 31 octobre, lors des phases amont de préparation des surfaces pour les compétitions internationales

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le puits ne peut être utilisé pour quelqu'autre usage que ce soit.

37.4 – Restriction en cas de sécheresse

Ce puits est soumis à restriction en cas de crise sécheresse. Son utilisation est interdite dès lors que des restrictions du niveau « alerte » sont applicables depuis le milieu naturel (nappe ou cours d'eau) sur la commune de Montauban.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 – Continuité de service pendant les travaux

Une continuité de traitement est assurée durant toute la durée des travaux d'extension, objets de la présente autorisation.

Les différentes zones de travaux sont balisées. Le plan de circulation est porté préalablement à la connaissance de chaque intervenant extérieur (livraison de réactifs, maintenance de matériels et dépotages).

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires, afin de garantir le maintien des performances de traitement de la station d'épuration et l'absence de rejet d'eaux non traitées au milieu naturel.

La durée prévisionnelle des travaux est de 16 mois.

Durant les travaux, l'exploitant du système d'assainissement poursuit le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 39 – Mesures à prendre pendant les travaux

39.1 – Période de travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux, la destruction des végétaux ne doit pas s'opérer entre le 15 mars et le 31 juillet.

Un suivi météorologique et une surveillance des crues via le site https://www.vigicrues.gouv.fr sont mis en place durant toute la phase travaux. Un plan d'évacuation est prévu en cas d'annonce de crue, la (les) zone(s) de repli est(sont) identifiée(s) clairement dans un document porté à la connaissance des entreprises.

Les eaux de rejet issues du pompage du chantier seront traitées si nécessaire, avant rejet, afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

39.2 – Prévention des polluants et nuisances

Toutes précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau, zones humides et eaux souterraines) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux et produits ou du fait du pompage des eaux de fouilles lors des travaux de terrassement.

Les mesures de précautions suivantes sont notamment mises en œuvre en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu : vérification journalière de l'état des engins et véhicules, création d'espaces réservés et étanches pour les stockages de matériaux et le parcage des engins, disponibilité d'un kit complet de dépollution, mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, gestion des déchets.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

39.3 – Lutte contre les espèces invasives

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de certaines invasives, de type Renouée ;
- Réutilisation la terre végétale des décapages sur les talus pour limiter l'apport d'espèces invasives ;
- En cas d'apport de terre végétale, réalisation d'un contrôle de sa provenance et vérification de l'absence de débris végétaux invasifs ;
- Ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones à nu facilement colonisables par les invasives ;
- Une visite post-travaux (année n+1, en période végétative) est effectuée afin de vérifier l'absence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence d'espèces indésirables, les mesures de gestion adaptées (arrachage manuel, fauche...) sont mises en œuvre afin d'assurer leur éradication. Les rémanents sont alors gérés de manière adaptée garantissant l'absence de dissémination des espèces.

Article 40 – Suivi de l'avancement des travaux et mise en service des ouvrages

Le service de police de l'eau et le service des installations classées de la DREAL sont expressément informés, dans un délai maximal **d'une semaine**, des dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que de mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire les tient informés **trimestriellement** de l'avancement des travaux, en fournissant notamment le plan de phasage et le calendrier des travaux actualisé.

A leur demande, les compte-rendus de chantier leur sont transmis.

Article 41 – Récolement

Le bénéficiaire fournit :

A) au service de police de l'eau, une coupe cotée de la canalisation de rejet dans le Tarn des eaux épurées par la station d'épuration **avant le 31 décembre 2023.**

B) aux services de police de l'eau et des installations classées, un plan de récolement des nouveaux ouvrages de traitement ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai **de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration visée par le présent arrêté.**

C) aux services de police de l'eau et des installations classées, les plans des réseaux enterrés, notamment les plans des réseaux internes aux bâtiments et externes pour les eaux pluviales et la défense incendie dans un délai **de 6 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration visée par le présent arrêté.

D) au service de police de l'eau, une mise à jour du schéma général du réseau (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...) **tous les 5 ans** sous forme de fichiers informatiques compatibles avec l'outil Qgis.

Article 42 – Travaux de restructuration des réseaux et d'extension de collecte

Les canalisations à créer ou à remplacer dans le cadre de la mise en conformité de la collecte doivent faire l'objet de précautions particulières lorsqu'elles ne sont pas situées directement au droit de voiries ou de chemin d'exploitation existants.

Les ouvrages de déversement et stations de pompage à créer ou réhabiliter sont créés au droit des chaussées ou sur le bas-côté immédiat des voiries empruntés par les conduites de transit.

À proximité des zones humides identifiées, toutes les dispositions sont prises dans le cadre du chantier afin de ne pas créer de compactage du sol, du fait notamment de stockage ou d'ajout de matériaux ou encore de la circulation non-maîtrisée d'engins.

Les zones naturelles sensibles localisées à proximité directe du chantier (zones humides, secteur en ZNIEFF de type I, boisement humide) sont repérées et balisées physiquement afin d'éviter tout impact (divagation des engins, pénétration des personnels, stockage de matériaux...).

Les mesures liées aux espèces invasives listées au paragraphe 39.3 sont mises en œuvre.

Article 43 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 44 – Prescriptions complémentaires liées à la sécurisation du site

44.1 – Sécurisation électrique du site

Un groupe électrogène (10 KVA) est mis en place au niveau de la digestion afin de secourir l'installation en cas de défaillance secteur (EDF) et de maintenir en fonctionnement les installations indispensables à la sécurité du site.

Il ne permet pas de secourir la station d'épuration. Toutefois, les équipements nécessaires au raccordement d'un groupe électrogène mobile sont mis en place au niveau du local électrique :

- coffret de raccordement extérieur pour une valeur maximum de 1.200 kVA ;
- liaison avec le TGBT ;
- inverseur de source motorisé manuel dans le TGBT (déjà installé en 2022).

Ce groupe mobile sera d'une puissance maximale de 1.200kVA (maximum des besoins de l'usine).

En cas de défaillance, le délai d'astreinte est de 1 heure maximum. Le délai et la durée de mise en service du groupe font l'objet d'un rapport d'information auprès du service de police de l'eau.

Un onduleur équipe chaque nouvelle armoire électrique

Un inverseur de source a été mis en place sur le poste du Treil en 2022.

44.2 – Protection contre les crues

La station est située en zone d'aléa fort du PPRI du Tarn.

Les emprises sont réduites au maximum, aucun remblai ne doit perdurer après les travaux. L'ensemble des équipements et arase des nouveaux ouvrages et bâtiments sont situés au-dessus de la côte de référence, soit 83,40 + 0,20 = 83,60 m NGF.

Les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau, à l'exception de l'armoire électrique de la REUSE. En cas de modification à réaliser sur le bâtiment abritant cette armoire, celle-ci est mise à la bonne cote.

Article 45 – Impôts – Redevances

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Étant donné le caractère d'intérêt public du projet, le bénéficiaire est dispensé de redevance domaniale pour l'ensemble des ouvrages de rejet faisant l'objet du présent arrêté.

Article 46 – Incidents, accidents et maintenance programmée

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il est fait application du dernier alinéa de l'article 17-VI de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont programmés et font l'objet de la procédure décrite à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 47 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.
Elle cesse de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 48 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 49 – Contrôle des installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 50 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 51 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumis préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- recours gracieux adressé à madame la préfète,
- recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 52 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- affiché en mairie de Montauban pour une durée d'un mois
- affiché à la station d'épuration du Verdier pendant toute la durée des travaux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie est dressé par les soins de la commune de Montauban.

Des modalités d'affichage spécifiques au défrichement figurent dans le titre VI.

Article 53 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau).

Fait à Montauban, le 31 JAN. 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

ANNEXE 1 :
LISTE DES POINTS DE DEVERSEMENT

TABLEAU 1.1 : DÉVERSOIRS D'ORAGE

10 déversoirs d'orage sont présents sur la commune de Montauban dont 7 DO, repérés en bleu, pour lesquels le flux de pollution théorique est supérieur à 120 kg DBO5/j (2000 EH) et qui sont donc soumis à l'obligation d'autosurveillance.

Dénomination (localisation)	Estimation CBPO en EH (d'après SDA 2016) *	Équipement d'autosurveillance	Milieu récepteur	Intensité provoquant le déversement *	Coordonnées en Lambert 93 et WGS84
La Mandoune	16 250	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Recalage de la loi H/Q fait en 2020	Le Tarn		X= 567 776 Y= 6 325 814
Les Albarèdes	8 500	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Validité de la loi H/Q en audit	Le Tarn		X= 567 097 Y= 6 326 135
Rue Sainte Claire	3 700	A1- Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Travaux amont à faire avant vérification de la loi H/Q	Le Tarn		X= 567 723 Y= 6 325 814
Caussat / Place Marcel Lenoir	6 000	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Validité de la loi H/Q en audit	Le Tarn		X=567 420 Y=6 325 498
Montmurat	22 500	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Recalage de la loi H/Q fait en 2019	Le Tarn		X=567 758 Y=6 325 831
Collecteur Nord	6 700	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. DO à refaire car trop d'incertitude sur la mesure	Le Tarn (via le double réseau EP sur EU Boulevard Chantilly)		X=568 012 Y=6 327 497
Chemin du Long	40	A1- Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau Le Frézal		X=44.0479271 Y= 1.381333
Rue Félix de Jars	40	A1 - Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau de Rossignol		X= 44.042943 Y= 1.376432
Rue la Vitarelle (résidence Compostelle)	130	A1 - Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau de Rossignol		X= 44.042443 Y= 1.377652

* à définir dans le cadre de la mise jour du schéma directeur d'assainissement (article 10.1 du présent AP).

Aux déversoirs listés ci-dessus s'ajoute **DO Le Treil,** qui bien que sur le système de collecte, est considéré comme le DO de tête de station (point A2). Il est autosurveillé avec une mesure du débit déversé.

TABLEAU 1.2 : POSTES DE RELÈVEMENT AVEC TROP-PLEIN

sur le réseau de Montauban, 5 poses de relevage sont équipés d'un trop plein vers le milieu naturel.

Nom du poste	**Année de mise en service**	**Capacité nominale de pompage**	**Milieu récepteur**	**Flux de pollution collecté par tronçon** *	**Coordonnées (x,y)** Lambert 93 et WGS84
Relevage Jardin des Plantes	2010	12 m3/h	Le Tescou		X = 568 019 Y = 6 325 178
Relevage L'Héritage	1998	130 m3/h	Le Tescou		X = 568 563 Y = 6 324 084
Relevage Quai de Sapiac	2010	5 m3/h	Le Tarn		X = 567 586 Y = 6 324 905
Relevage Chemin de Rossignol	2000	10 m3/h	Fossé puis Ruisseau Le Rossignol		X = 567 013 Y = 6 330 792
Relevage Route de L'Aveyron	1999	70 m3/h	Ruisseau de Rossignol puis Aveyron		X = 566 568 Y = 6 330976

* à définir dans le cadre de la mise jour du schéma directeur d'assainissement (article 10.1 du présent AP).

ANNEXE 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussignée, représentant de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'autorisation en date du :

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A Montauban, le

ANNEXE 3

Réutilisation après épuration des eaux usées à des fins d'arrosage ou d'irrigation

Section I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet des présentes prescriptions est de fixer les dispositions sanitaires et techniques correspondantes applicables aux installations utilisant, après épuration, des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à des fins d'arrosage ou d'irrigation, afin de garantir la protection de la santé publique, et de l'environnement en application du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Article 2 :

En application des circulaires DGS/SD1-D91 n° 51 du 22 juillet 1991 et DGS/SD1/10/n° 42 du 3 août 1992, l'utilisation d'eaux usées épurées de qualité définie en annexe 3-1, aux fins d'arrosage ou irrigation peut être mise en œuvre, selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants :

- arrosage ou irrigation gravitaire où l'eau est fournie aux plantes par submersion des bassins, par planches ou par calans, par des rigoles ou des raies d'irrigation.,
- irrigation souterraine par l'intermédiaire de tuyaux ou de drains enterrés,
- arrosage ou irrigation localisé où l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante,
- arrosage ou irrigation par aspersion où l'eau est fournie aux plantes sous forme de pluie artificielle grâce à l'utilisation d'organes d'arrosage (buses rotatives, asperseurs, etc....) alimentés en eau sous pression.

Article 3 :

Sont interdits :

- l'utilisation d'eaux usées brutes pour l'arrosage ou l'irrigation,
- l'aspersion d'eaux usées épurées sous serre,
- l'utilisation d'eaux usées épurées issues de station d'épuration qui produisent des boues ne respectant pas, sur le plan chimique, les exigences fixées aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, susvisé,
- l'arrosage sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 % à l'exception des cas d'irrigation localisée.

Article 4 :

En cas de stockage des eaux usées après épuration, qu'il soit destiné à affiner le traitement ou à permettre la régulation du débit d'utilisation :

- les eaux issues du stockage doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe I du présent arrêté,
- la conception, l'implantation et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de minimiser les émissions d'odeur, la prolifération des vecteurs nuisibles et assurer la protection des eaux souterraines.

Section II : Qualité requise pour les eaux, contraintes d'utilisation et modalités d'arrosage ou d'irrigation

Article 5 :

Sans préjudice de l'application des réglementations générales ou particulières concernant la protection des ressources en eau, les eaux utilisées pour l'irrigation ou l'arrosage d'espaces verts ou de cultures doivent respecter les valeurs maximales de concentration et les contraintes figurant à l'annexe 3-I en fonction :

- de la nature et du type de culture,
- du mode d'arrosage ou d'irrigation choisi.

En outre, les eaux résiduaires épurées utilisées ne doivent pas contenir de substances qui, du fait de leur concentration, soient susceptibles d'être dangereuses pour la santé publique ou pour l'environnement.

Article 6 :

L'arrosage ou l'irrigation par aspersion de cultures ou espaces verts avec des eaux usées épurées ne peut être réalisé que si l'organe d'arrosage :

- est conçu de manière à émettre la plus faible proportion possible de gouttes fines ou d'aérosols,
- est placé le plus bas possible par rapport au sol et à la culture.

Le matériel utilisé doit répondre aux conditions fixées à l'annexe 3-II et respecte une distance minimale qui figure en annexe 3-1.

Section III : Programmes de surveillance

Article 7 : Suivi de la qualité bactériologique des eaux avant toute opération d'irrigation ou d'arrosage.

1°) Les valeurs limites fixées pour les œufs d'helminthes et pour les coliformes thermotolérants doivent être considérées comme des valeurs impératives que les eaux usées épurées, utilisées pour l'irrigation des cultures et des espaces verts doivent respecter en toute circonstance.

2°) Au moins pendant la première année qui précède l'utilisation effective des eaux usées épurées pour l'irrigation, et pendant la première période d'utilisation, la fréquence d'échantillonnage doit atteindre un rythme d'au moins un prélèvement toutes les deux semaines.

3°) En cas de dépassement de la valeur limite, il est procédé immédiatement à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat précédent. Lorsque le dépassement persiste et après enquête de l'autorité sanitaire, l'utilisation des eaux usées épurées doit être abandonnée de façon temporaire ou définitive.

4°) La fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 lorsque la totalité des résultats des analyses réalisées au cours de la période précédente d'utilisation a été jugée conforme et qu'aucun événement nouveau n'est de nature à perturber le fonctionnement des ouvrages de dépollution.

Article 8 :

La surveillance générale de l'effluent utilisé pour l'arrosage comprend :

- la surveillance prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015, susvisé,
- la surveillance de la qualité des boues produites, prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998, quelle que soit la destination des boues,

- la surveillance spécifique en vue de la réutilisation des effluents.

L'exploitant du système d'arrosage ou d'irrigation doit mettre en place un programme de surveillance analytique des eaux utilisées pour l'arrosage. La nature et la fréquence minimale des analyses sont fixées dans l'annexe 3-III.

Le volume des eaux épurées utilisées pour l'arrosage ou l'irrigation doit être mesuré par tout dispositif approprié.

Article 9 :

Le pétitionnaire tient à jour un registre, mis à la disposition de l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau, précisant :

- la nature des cultures et les parcelles ayant reçu des eaux épurées,
- les volumes épandus,
- les résultats de la surveillance analytique,
- les périodes d'utilisation des eaux usées épurées.

Un bilan des résultats de la surveillance est transmis tous les ans au préfet.

ANNEXE 3-I

VALEURS LIMITES DE QUALITÉ ET CONTRAINTES D'UTILISATION DES EFFLUENTS

1 - LES NIVEAUX DE QUALITÉ

Trois niveaux de qualité sanitaire sont définis (A, B, C), dont les valeurs limites de qualité sont les suivantes :

Tableau 1a : valeurs limites de qualité

Niveau de qualité / Paramètres	A	B	C°
MES mg/l	≤ 35	≤ 35	≤ 35
Si lagunage naturel	≤ 150 *	≤ 150 *	≤ 150 *
DCO* mg /l	≤ 125	≤ 125	≤ 125
E.coli /litre	≤ 10.000	≤ 10 000	-
Salmonelles /litre	absence	-	-
Œufs d'helminthes /litre	Absence <1	-	-

* dans le cas des lagunages, la DCO est réalisée sur effluent filtré

° ce niveau ne permet pas l'aspersion

2 – LES CONTRAINTES D'USAGES

Les niveaux de qualité à respecter en fonction de la nature et du type de culture envisagée figurent dans le tableau suivant ainsi que des modes d'irrigation requis.

Tableau 1 b : contraintes d'usages

Type d'activité	Usage	Niveau de qualité requis	Restrictions ou Modalités d'usage
cultures	***Maraîchères*** Non transformées, accessibles au consommateur ***Fruitières***	A	
	Prairies, fourrages et céréales non transformées destinées directement à l'alimentation du bétail	A	
	Légumières Transformées par cuisson ou pasteurisation, Pas accessibles directement au consommateur	B	
	Autres cultures céréalières	B	Maîtriser les aérosols Irrigation localisée

Type d'activité	Usage	Niveau de qualité requis	Restrictions ou Modalités d'usage
	Florales, pépinières, arbustes	B	*NB : délais d'intervention personnels*
	Arboriculture fruitière	B	Sans frondaison et hors aspersion
Terrains de sport	***Golfs et espaces verts ouverts au public (stade...)***	A	Si aspersion : en dehors des heures d'ouverture au public
Forêts d'exploitation avec accès contrôlé du public		C	**Aspersion interdite**

3 – LES CONTRAINTES DE DISTANCES

Tableau 1 c : contraintes de distances

Nature des activités à protéger	Niveau de qualité		
	A	B Si aspersion maîtrisant les aérosols	C
Habitations	100 m si aspersion	100 m	-
Voies de circulation	50 m si aspersion	50 m	-
Milieu hydraulique superficiel	35 m	35 m	100 m
Conchyliculture	500 m	500 m	500 m
Baignades	200 m	200 m	200 m
Périmètres de protection des points d'eau AEP	Selon dispositions de l'arrêté de DUP	Selon disposition de l'arrêté de DUP	Selon dispositions de l'arrêté de DUP

ANNEXE 3- II

Tableau 2 : adaptation des organes et des matériels d'irrigation par aspersion pour l'arrosage avec des eaux usées épurées

Organe d'arrosage		Angle d'attaque du jet	Caractéristiques du matériel
Bulleur sur matériel déplaçable			Appareils à utiliser sur rampe pivotante ou frontale en y adaptant des cannes de descente
Buses (180°, 360°, et rotatives) sur matériels déplaçables (rampe tractée, pivotante ou frontale).		Pour les buses de 360 °, utiliser un déflecteur conique convexe	A installer de préférence en position sur canne de descente, dans le cas de rampe pivotante ou frontale à une hauteur compatible avec la culture en place.
Asperseur	Petit asperseur	Utiliser de préférence des asperseurs à angle bas (12°) pour éviter une trop forte prise au vent	Utiliser à poste fixe ou sur matériel mobile
	Canon d'arrosage	L'angle d'attaque du jet sera de préférence de 17° pour éviter la prise au vent.	Pour la rotation, préférer la turbine à la cuillère et le canon à retour lent au canon à retour rapide.

Par ailleurs, il conviendra :

- de ne pas favoriser la création d'aérosols, la pression devant rester dans les limites calculées pour l'irrigation,
- de réduire la prise au vent en utilisant des asperseurs ou des canons à angle d'attaque plus faible que ceux proposés pour l'irrigation des cultures,
- d'arrêter l'arrosage impérativement lorsque le vent atteint la vitesse de 20 km/h ,
- d'isoler le site d'arrosage par un rideau d'arbres placé perpendiculairement à la direction des vents dominants.

ANNEXE 3-III

Les recherches analytiques spécifiques à l'utilisation d'eaux usées épurées à des fins d'arrosage ou d'irrigation sont réalisées au point d'usage conformément au tableau suivant :

CONTROLES BACTERIOLOGIQUES

Tableau 3 : fréquences d'analyses

Niveau de qualité	Salmonelles	Œufs d'helminthes	Escherichia coli
A	4/an	4/an	4/an
B	-	-	4/an

Pour les durées d'irrigation inférieures à quatre mois, le nombre de contrôles annuels ne pourra être inférieur à deux.

CONTROLES PHYSICO-CHIMIQUES

Lorsque les boues de la station d'épuration ne font pas l'objet de surveillance analytique, les paramètres figurant à l'annexe I, tableaux 1a et 1 b de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé font l'objet d'au moins quatre analyses par an.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Bénéficiaire et nature de l'opération autorisée....5
Article 2 – Nomenclature loi sur l'eau....6
Article 3 – Nomenclature ICPE....7
Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ICPE et IOTA....7
Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté....7
Article 6 – Description du système de collecte....8
Article 7 – Conditions techniques imposées aux ouvrages....8
Article 8 – Raccordements sur le réseau....8
Article 9 – Ouvrages de déversement....9
Article 10 – Travaux sur le système de collecte....10
Article 11 – Conformité du système de collecte....11
Article 12 – Description du système de traitement....12
Article 13 – Équipements complémentaires pour la réception de matières externes....13
Article 14 – Rejet du système de traitement....14
Article 15 – Dimensionnement des ouvrages de traitement....14
Article 16 – Performances....15
Article 17 – Prescriptions relatives aux sous-produits....16
Article 18 – Rejet des eaux pluviales....17
Article 19 – Principes....18
Article 20 – Suivi du réseau et des déversements....18
Article 21 – Autosurveillance du système de traitement....19
Article 22 – Transmission des données d'autosurveillance....22
Article 23 – Programme de mesures complémentaires....22
Article 24 – Diagnostics périodique et permanent....22
Article 25 – Recherche et réduction des micropolluants....23
Article 26 – Unité de méthanisation....27
Article 27 – plateforme de compostage....28
Article 28 – Prescriptions particulières - Aménagements des prescriptions générales....28
Article 29 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales....30
Article 30 – Portée de l'autorisation de défrichement....32
Article 31 – Durée de l'autorisation de défrichement....32
Article 32 – Modalités de compensation du défrichement....32
Article 33 – Délai pour la décision relative à la compensation....32
Article 34 – Modalités spécifiques d'affichage pour le défrichement....32
Article 35 – Principes et conditions de la REUSE....33
Article 36 – Bilan du dispositif de REUSE....33
Article 37 – Exploitation d'un puits....34
Article 38 – Continuité de service pendant les travaux....36
Article 39 – Mesures à prendre pendant les travaux....36
Article 40 – Suivi de l'avancement des travaux et mise en service des ouvrages....37
Article 41 – Récolement....37
Article 42 – Travaux de restructuration des réseaux et d'extension de collecte....37
Article 43 – Nuisances olfactives....38
Article 44 – Prescriptions complémentaires liées à la sécurisation du site....38
Article 45 – Impôts – Redevances....38
Article 46 – Incidents, accidents et maintenance programmée....39
Article 47 – Caractère et durée de l'autorisation....39
Article 48 – Remise en état des lieux....40
Article 49 – Contrôle des installations....40
Article 50 – Réserve des droits des tiers....40
Article 51 – Délais et voies de recours....40
Article 52 – Notification – Publication....41
Article 53 – Exécution....41

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation pour le prélèvement d'eaux minérales dans le milieu naturel pour le conditionnement - Source du Priince Noir (S_1) et source de l'Ange (PN_3) - Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL 2023 –

portant renouvellement d'autorisation pour

le prélèvement d'eaux minérales dans le milieu naturel pour le conditionnement

Bénéficiaire : **société Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)**

Commune : **Saint-Antonin-Noble-Val**

Milieu prélevé : **eaux souterraines**

Source du Prince noir (forage S_1) – Source de l'Ange (forge PN_3)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu l'arrêté DDT_82-2012-300-0003 en date du 08 novembre 2012 portant autorisation de prélèvement d'eaux minérales pour le conditionnement par la société Saint-Antonin-Eaux Minérales,

Vu l'arrêté DDT_82-2018-01-02-002 en date du 02 janvier 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) au bénéfice de la société Saint-Antonin-Eaux Minérales,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022, présenté par Saint-Antonin-Eaux Minérales représenté par Monsieur Delfosse Pascal, relatif à une demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines pour le conditionnement,

Vu la convention de concession entre la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et la SAEM pour l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle en date du 26 novembre 2003,

Vu l'avenant n°1 à cette convention en date du 30 décembre 2011,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 10 janvier 2023 et qu'il a donné son accord le 12 janvier 2023,

Considérant que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 09 janvier 2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les autorisations de chacun des deux forages peuvent faire l'objet d'une seule et unique autorisation puisqu'ils sont situés sur le même site et sont exploité par le même bénéficiaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre 1 – Objet de l'autorisation

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire, désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)
- Adresse : Marsac-Haut – 82 140 – Saint-Antonin-Noble-Val
- Siret : 419 515 853 00028

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val est propriétaire des captages et de la canalisation de transport d'eaux brutes. Saint-Antonin Eaux Minérales exploite, selon les conventions établies avec la commune de Saint-Antonin-Noble Val, les prélèvements d'eaux minérales naturelles de la source du Prince Noir (S_1) et de la source de l'Ange (forage PN_3) sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- de prélever les eaux souterraines dans le milieu naturel pour le conditionnement.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-1-2-0
  - ✔ activité : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
  - ✔ régime : supérieur ou égal à 200 000 m^3/an => **autorisation**

- rubrique : 1-3-1-0
  - ✔ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✔ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h => **autorisation**

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues ci-dessous.

Article 3.1 – Localisation

	Source du Prince Noir – S_1	Source de l'Ange – PN_3
Commune	Saint-Antonin-Noble-Val	Saint-Antonin-Noble-Val
Lieu-dit – Parcelle cadastrale	Biars – OC 2641	Biars – OC 2641
X_93 / Y_93	602 436 / 6 339 963	602 407 / 6 339 985
Z	126,30	126,94
Masse d'eau	FRFG078	FRFG078
Entité hydrogéologique	559b – Figeac Terrason sud	559b – Figeac Terrason sud
Identifiant BSS	09058X0035/F – BSS002CFDA	09058X0042/F – BSS002CFDH
Identifiant SDPE	F 82 006 499	F 82 006 143

Article 3.2 – Description des forages

- Source du Prince Noir – S_1

L'ouvrage, réalisé en 1996 et d'une profondeur de 80 mètres, est protégé par un tubage en acier inoxydable de 0 à 60 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du captage, de 60 à 80 mètres, est laissé nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

- Source de l'Ange – PN_3

L'ouvrage, profond de 90 mètres, est protégé par un tube acier inoxydable de 0 à 54 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du trou, de 54 à 90 mètres, est laissé à nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

Article 3.3 – Acheminement de l'eau vers l'usine d'embouteillage

Les forages sont raccordés à une canalisation unique (le forage de l'Ange, situé à proximité du forage de Prince Noir, partage la même canalisation de transport) qui permet d'acheminer l'eau brute à l'usine d'embouteillage distante de 1 506 mètres du captage. Cette canalisation est réalisée en matériaux alimentaires, conforme à la norme en vigueur.

La traversée de l'Aveyron existe depuis 1997. Elle est réalisée à partir d'éléments de 12 mètres soudés, pré-isolés et placés dans un fourreau d'acier sous le lit de la rivière. La partie située entre le cours d'eau et l'usine est réalisée par éléments déroulés, comportant uniquement deux soudures pour le passage coudé sous la D115.

Article 3.4 – Exploitation

Les locaux techniques et la tête du puits sont conçus pour permettre la mise en sécurité hors de portée de la crue de référence (mars 1930).

Les paramètres de l'exploitation sont mesurés en continu : débit – température – conductivité – pression de l'aquifère, permettant une meilleure connaissance de la ressource et la maîtrise des conditions d'exploitation.

L'exploitation des sources est confiée à la SAEM par convention de concession signée le 26 novembre 2003 avec la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Un avenant à cette convention a été signé le 30 décembre 2011 avec pour objet la mise en exploitation du second forage. Cette convention indique que :

- ✔ Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations hydrauliques (pompage, systèmes de mesures, canalisation, vannes, etc) qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
- ✔ Les terrains, les bâtiments et installations et ouvrages non hydrauliques appartiennent à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val qui en assure l'entretien.

Article 4 – Conditions techniques d'exploitation

Toute modification des conditions techniques citées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4.1 – Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé	Débit en cas d'embouteillage de :		Volume max annuel autorisé
			Prince Noir – S 1	L'Ange – PN 3	
Prince Noir – S 1	80 mètres	27,50 m^3/h	27,50 m^3/h vers l'usine	13,00 m^3/h vers le rejet	240 900 m^3
L'Ange – PN 3	90 mètres	30,00 m^3/h	12,00 m^3/h vers le rejet	30,00 m^3/h vers l'usine	262 800 m^3

Article 4.2 – Principe de fonctionnement

L'eau des forages est pompée en permanence (Prince Noir et l'Ange) pour des raisons de conservation de la qualité bactériologique des eaux. Une seule origine peut être embouteillée à la fois car l'usine ne comprend qu'une ligne de conditionnement.

En fonctionnement normal, les eaux du forage exploité sont pompées et envoyées vers l'usine via la conduite qui est irriguée en permanence. Le forage inexploité temporairement est également en pompage permanent, ses eaux sont envoyées vers le rejet du site de Saleth, dans l'Aveyron.

Les volumes rejetés, mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils sont adaptés en fonction des niveaux et de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte-tenu des caractéristiques des équipements, ces débits de rejet peuvent être inférieurs.

Article 5 – Rejets

Le volume prélevé au niveau des sources, et non dirigé vers l'usine d'embouteillage, est rejeté via une canalisation dans le cours d'eau Aveyron, au niveau du kiosque : Saint-Antonin-Noble-Val – Biars – OC 1641 (localisation en Lambert 93 : 602 438 – 6 339 847).

Les eaux de process en sortie d'usine d'embouteillage sont dirigées vers l'Aveyron, via une canalisation DN 500 en béton jusqu'à la D 115, pour rejoindre le fossé. Celui-ci assure le transit par un aqueduc sous la D 115 pour rejoindre du chemin menant jusqu'à la route longeant la berge du cours d'Aveyron (95 mètres). L'eau rejetée gravite dans le fossé de la route en berge sur une distance de 210 mètres. Un aqueduc en berge permet aux eaux de process d'atteindre le cours d'eau Aveyron, entre les parcelles Marsac-Bas – OD 0117 et Prugnerède – OD 0045 (localisation en Lambert 93 : 601 270 – 6 339 711).

Titre 2 – Prescriptions

Article 6 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Le service de police de l'eau peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur sert d'identifiant. Ce compteur, volumétrique ou débitmétrique, est installé afin de comptabiliser :

- l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir (S_1),
- l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source de l'Ange (PN_3).

Les eaux de procédés rejetées sont comptabilisées par différence entre l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à chaque source (Prince Noir et L'Ange) et les volumes embouteillés à partir de chaque source (Prince Noir et L'Ange).

Un bilan commenté est transmis annuellement, à la DDT – Service de Police de l'Eau, **dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.**

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Article 7.1 – Protection contre les contaminations

Les prélèvements doivent être équipés d'un clapet anti-retour pour éviter tout risque de contamination.

Article 7.2 – Restrictions d'usage

Dans le cadre de la gestion de la sécheresse, des restrictions d'usage peuvent être déclenchées sur la commune où est situé le prélèvement.

Des mesures d'économie doivent être mises en œuvre dès lors que des limitations d'usage sont déclenchées par le préfet sur la rivière Aveyron :

	Prince Noir – S 1	L'Ange – PN_3
Vigilance	**Débit : 27,50 m³/h** Pas de limitation	**Débit : 30,00 m³/h** Pas de limitation
Alerte	**Débit : 22,00 m³/h** Réduction de 20 % sous réserve d'absence d'influence sur la microbiologie et la stabilité de l'eau prélevée	**Débit : 24,00 m³/h** Réduction de 20 % sous réserve d'absence d'influence sur la microbiologie et la stabilité de l'eau prélevée
Alerte renforcée		
Crise	Réduction de 20 % minimum – Pas d'arrêt puisque l'eau est destinée à la consommation humaine – Ajustement du prélèvement selon la demande des clients	Réduction de 20 % minimum – Pas d'arrêt puisque l'eau est destinée à la consommation humaine – Ajustement du prélèvement selon la demande des clients

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté-cadre préfectoral sécheresse.

Article 7.3 – Recherche d'amélioration des performances

Le pétitionnaire réalise, **au plus tard le 31 décembre 2025**, une étude permettant :

- d'améliorer le rendement du volume envoyé vers l'usine par rapport au volume prélevé,
- de réduire les volumes rejetés à l'Aveyron.

La mise en œuvre de ces aménagements doit intervenir **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Article 7.4 – Suivi de la nappe

Le niveau piézométrique de la nappe est suivi en continu sur :

- le forage de Prince Noir (S_1),
- le forage de l'Ange (PN_3),
- le piézomètre (ancien forage d'exploitation d'une profondeur de 26 mètres).

Un bilan commenté est transmis annuellement, à la DDT – Service de Police de l'Eau, **dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.**

Article 7.5 – Entretien des ouvrages

Conformément à la convention qui les lie le propriétaire et le pétitionnaire, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés. Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7.6 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un système de télésurveillance des forages permet de contrôler en continu les débits prélevés et le bon fonctionnement du pompage et du système de refoulement vers l'usine.

Article 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de télésurveillance connecté par liaison téléphonique alerte les responsables du site en cas de défaillance ou de dysfonctionnement.

Article 7.8 – Mesures correctives et compensatoires

Aucune mesure corrective et compensatoire n'est prescrite.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 8 – Abrogation

L'arrêté DDT_82-2018-01-02-002 en date du 02 janvier 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) au bénéfice de la société Saint-Antonin-Eaux Minérales est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 14 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. **Elle expirera au 31 décembre 2032**. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet **au moins six mois avant l'expiration** de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumis préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- recours gracieux adressé à madame la préfète,
- recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Saint-Antonin-Noble-Val,
- affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine d'embouteillage.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 24 JAN. 2023

la préfète,

Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-25-00016

Arrêté portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC ELEVAGE DE VALCOM à SAINT NAZAIRE DE VALENTANE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

Arrêté n° du
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 janvier 2023 par Monsieur PUJOL Adrien et Madame LALBAT Elma,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous
Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC ELEVAGE DE VALCOM à SAINT NAZAIRE DE VALENTANE est agréé sous le n° 821201.
Il est constitué par :
- Monsieur PUJOL Adrien détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame LALBAT Elma détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (*et/ou publication selon l'arrêté en cause*), l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC ELEVAGE DE VALCOM.

MONTAUBAN, le 25 janvier 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
l'adjointe du chef du service économie agricole

Marie-Paule LAGARDE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

82-2023-01-18-00023

AP modificatif - attribution médaille de bronze Jeunesse Sport Engagement Associatif - 1er janvier 2023

DIRECTION DU CABINET

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
À l'engagement et au sport

Arrêté préfectoral n° :

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION de l'arrêté n° 82-2022-12-19-00009 du 19 décembre 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1er janvier 2023

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET Chantal;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;
VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 20 novembre 2022

ARRÊTE :

Article 1er : - L'article 1 de l'arrêté n° 82-2022-12-19-00009 est modifié comme suit :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre de la promotion du sport :

Monsieur Vincent MUTSAERTS, œuvrant au développement de la Lutte dans sa commune, ainsi qu'au niveau régional (responsable arbitrage), domicilié à Genebrières ;

Au titre de l'engagement associatif :

Monsieur Christian DELCOL, ancien Maître nageur Sauveteur au sein de la Police Nationale, et désormais très impliqué auprès de l'Union départementale des retraités de la police, domicilié à Montauban ;

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DASEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 18/01/2023

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00024

2023-01-18-Arrêté plagepomi-garonne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU Le livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022

VU la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-23-00007

2023-01-23-arrêté programmation évaluations qualité ets sociaux et médico sociaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Pôle Solidarités humaines

A.D. n° **AP n°**

ARRETE portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

---

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETENT

ARTICLE 1

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Conseil départemental et inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 23 JAN. 2023 ,

La préfète de Tarn-et-Garonne	Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne
Chantal MAUCHET	Michel WEILL

TARN-ET-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la Préfète de Tarn-et-Garonne

Secteur Protection de l'Enfance

		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2024	1er semestre 2024	SEHOC	820004695	AEMO 82	820003507
				Service d'Accueil Familial Spécialisé (SAFS)	820007177
				CAO « Jacques Filhouse »	820008274
	1er semestre 2024	Fondation Apprentis d'Auteuil	750720526	MECS SAINT ROCH	820008555
2025	1er semestre 2025	Groupe SOS Jeunesse	750710154	MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC	777291014
2026	1er semestre 2026	ANRAS	310788609	MECS LA PASSARELA	820002376

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-27-00001

AP modificatif portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°82
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la demande de subvention de l'association « IFAC » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-04-00002 en date du 04 mai 2022 ;

Vu la demande de prolongation sollicitée par le porteur de projet en date du 18 janvier 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

L'article 1 est ainsi modifié :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
– bénéficiaire : association « IFAC », siège social à ASNIERES SUR SEINE (92600)
– numéro Siret : 33273739400244
– montant définitif et forfaitaire : **2000 €,** sans contrepartie directe attendue

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– caractéristiques de l'opération : "Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT"
– délais de réalisation : un report de la subvention accordée est exceptionnellement autorisé durant le premier semestre de l'année 2023 en raison des difficultés rencontrées et empêchant l'action de se dérouler selon le calendrier initialement prévu. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 JAN. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00015

AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie de NEGREPELISSE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de NEGREPELISSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de NEGREPELISSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 51 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste d'implantation des caméras

1 – Parking et différents commerces
2 – Parking et différents commerces
3 – Place Duras
4 – Rue Marcelin Viguier
5 – Avenue Jean Fleury
6 – Mairie
7 – Mairie
8 – Place nationale salle des fêtes
9 – Place nationale salle des fêtes
10 – Place du Château
11 – Place du Château
12 – Château
13 – Centrale et pont de l'Ile
14 – Monument aux Morts
15 – Ecole des Ecureuils
16 – Ecole des Ecureuils
17 – Rue du Temple poste de police
18 – Rue du Temple poste de police
19 – Rue du Temple poste de police
20 – Rue des Fossés
21 – Rue des Fossés
22 – City stade
23 – Piscine
24 – Piscine
25 – Aimé Padié/avenue de la sorbonne
26 – Aimé Padié/avenue de la sorbonne
27 – Chemin de la Clotte
28 – Gymnase du collège
29 – Rue du Pasteur
30 – Chemin de Lauzel angle Tignol
31 – Route de Montricoux terrain Lauzel
32 – Route de Montricoux terrain Lauzel
33 – Route de Revel
34 – Rue des Lilas service technique
35 – Rue des Lilas service technique
36 – La bascule
37 – Vieille route de Saint-Etienne
38 – Chaufferie
39 – Camping
40 – Médiathèque
41 – Rue des Fossés
42 – Rue de l'Église
43 – Rue de l'Église
44 – Rue des Potiers angle André Castel
45 – Jardin du Temple

Liste d'inmplation des caméras VPI (visualisation plaques d'immatriculations)

1 – Route de Montauban
2 – Route de Vaissac
3 – Route de Montricoux
4 – Route de Bioule
5 – Route d'Albias
6 – Vieille route de Montauban

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00006

AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL (1, impasse de l'Hippodrome) - CASTELSARRASIN

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LIDL (1, impasse de l'Hippodrome) – CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-17-00016 du 17 mars 2022 portant modification du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 16 mars 2027**.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00007

AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL (ldt Barrouet) - CASTELSARRASIN

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LIDL (ldt Barrouet)– CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé ldt Barrouet – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ldt Barrouet – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 mars 2024**.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00010

AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL- MONTECH

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LIDL - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé 930, avenue de Montauban – 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 930, avenue de Montauban – 82700 MONTECH, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 octobre 2024**.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00009

AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL- VALENCE d'AGEN

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LIDL – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé avenue du Quercy – 82400 VALENCE d'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue de Quercy – 82400 VALENCE d'AGEN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 mars 2024.**

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00013

AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de CAUSSADE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82–2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de CAUSSADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté .

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures et de 35 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Pévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras (35 visionnant la voie publique et 4 extérieures)

01 - Crédit agricole - 35, bd Didier Rey (VP)

02 - vers Jean Jaurès - 1 bis, av. Jean Jaurès (VP)

03 - vers rue du Général Leclerc - 35, bd Didier Rey (VP)

04 - vers fontaine de Thouron - 9, Place Léon de Maleville (VP)

05 - rond-point Maleville-coiffure - 7, place Léon de Maleville (VP)

06 - vers rue de Versailles - 7, Place Léon de Maleville (VP)

07- rond point Maleville-Copra - 35, bd Didier Rey (VP)

08 - rond-point entrée de ville - en vis-à-vis 34, av. Edouard Herriot (VP)

09 - rond-point dôme - en vis-à-vis 34, av. Edouard Herriot (VP)

10 - Jean Moulin - en vis-à-vis square Simone Veil face collège Pierre Darasse (VP)

11 - parking gymnase – transformateur - parking bus du collège Pierre Darasse (VP)

12 - portail gymnase - parking bus Pierre Darasse - entrée du complexe sportif (VP)

13 - police République - 7, rue de la République (VP)

14 - Gambetta vers mairie - 22, rue Gambetta angle rue des Marchés (VP)

15 - Mairie vers Gambetta - Halle de la Mairie - face 1, rue Gambetta (VP)

16 - Lesparre vers République - 30, rue de la République angle rue de Lesparre (VP)

17 - rond-point vers la poste - rond-point place du Général de Gaulle face mairie (VP)

18 - rond-point mairie vers Cahors - rond-point place du Général de Gaulle face mairie (VP)

19 - rond-point vers Léonce Granié - place du Général de Gaulle face mairie (VP)

20 - halle mairie - sous la halle de la mairie face 3, rue de la République (VP)

21 - rond-point mairie dôme - rond-point place du Général de Gaulle (VP)

22 - façade mairie - mairie face 1, rue de la République (VP)

ESPACE BONNAIS – Rue de la Solidarité

01 - Parvis espace Bonnaïs côté rue de la solidarité (VP)

02 - Parvis espace Bonnaïs côté parking (VP)

03 - Espace Bonnaïs côté parking (VP)

04 - Espace Bonnaïs côté parking (VP)

05 - Espace Bonnaïs côté parking (VP)

06 - Espace Bonnaïs pignon arrière côté rue de la Solidarité (VP)

07 - Espace Bonnaïs côté rue de la solidarité (VP)

08 - Espace Bonnaïs côté rue de la solidarité (VP)

HALLE – Place du Fil

01 - sous la halle côté église (VP)

02 - sous la halle côté rue Basse (VP)

03 - sous la halle (VP)

ECOLE MARCEL PAGNOL – Rue Chanoine Galabert

01 - sous le hall d'entrée côté rue Chanoine Galabert – primaire (Ext.)

02 - Sous le hall d'entrée côté rue Chanoine Galabert – maternelle (Ext.)

ECOLE MARIE CURIE – Rue Jeanne et Pierre Cabarroques

01 - arrière bâtiment de la maternelle côté cimetière (Ext.)

02 - arrière bâtiment de la maternelle (sous le hall) côté cours de récréation maternelle (Ext.)

03 - accès extérieur cantine rue Jeanne et Pierre Cabarroques (VP)

04 - Entrée de l'établissement rue Jeanne et Pierre Cabarroques (VP)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00012

AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de LABASTIDE-ST-PIERRE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité .
Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82–2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté .

Ce dispositif est constitué de 37 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Pévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras visionnant la voie publique

- C1 : place de la Mairie
- C2 : rue Pasteur
- C3 : place de l'Église
- C4 : parking de l'Église
- C5 : parking de l'Église
- C6 : rue Pasteur
- C7 : parc médiathèque
- C8 : parking MJC
- C9 : préau WC MJC
- C10 : préau MJC
- C11 : parking Foyer
- C12 : hall Foyer
- C13 : city stade
- C14 : bennes gymnase
- C15 : parc Laborie
- C16 : super U
- C17 : collège
- C18 : Laborie
- C19 : Laborie
- C20 : Victor Hugo
- C21 : Victor Hugo
- C22 : épuration
- C23 : château d'eau
- C24 : château d'eau
- C25 : A. Briand
- C26 : J. Moulin
- C27 : rond-point RD 930
- C28 : espace asso 1
- C29 : espace asso 2
- C30 : espace asso 3
- C31 : espace asso 4
- C32 : RD6/RD930
- C33 : rue Caperan
- C34 : Jean Jaurès 1
- C35 : Jean Jaurès 2
- C36 : foyer Belloc
- C37 : rond-point la Bouteille

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00011

AP portant modification système de vidéoprotection - Mairie de VERDUN-sur-GARONNE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE VERDUN-SUR-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82–2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de VERDUN-sur-GARONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de VERDUN-sur-GARONNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté .

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure, de 3 caméras extérieures et de 22 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Pévention des atteintes aux biens
- Autres : cambriolages.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras intérieure, extérieures et visionnant la voie publique

Site Mairie	Site Eperon	Site MJC	SITE Gymnase	Site Crèche/école
Camera 1	Camera 6	Camera 11	Camera 15	Camera 19 *(ext.)*
Camera 2	Camera 7	Camera 12	Camera 16	Camera 20 *(ext.)*
Camera 3	Camera 8	Camera 13 *(int.)*	Camera 17	Camera 21 *(ext.)*
Camera 4	Camera 9	Camera 14	Camera 18	
Camera 5	Camera 10			

Site centre-ville

Camera 22
Camera 23
Camera 24
Camera 25
Camera 26

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00014

AP portant renouvellement système de vidéoprotection - LIDL - CAUSSADE

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LIDL - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82–2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé Ldt Grimal – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er ; monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Ldt Grimal – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Pévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : Monsieur le directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-30-00002

Arrêté CYNO additif1 2023

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

Modificatif n°1

AP82-SDIS82-2023-01-

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes cynotechniques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique cynotechnique – CYN 3

Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
	Chien - Hera - puce n° 250269801985660 Décombre/questage/recherche de personne immergée	
	Chien - Pepper - puce n° 250269802843180 Décombre/questage/piste/recherche de personne immergée	

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 -
82013 MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Conducteur cynotechnique – CYN 1

Caporal-chef	CARRIERE Jean-Luc	CIS Montech
	Chien - Néo - puce n° 250268731886556	
	Décombre/questage/ recherche de personne immergée	

Article 2 : Le Lieutenant Jean-Christophe DELRIEU est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de secours cynotechniques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 30 JAN. 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-30-00003

Arrêté GOC additif1 2023

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-01-

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2023-01-16-00011. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant	SADOT Jean-Claude	CTA-CODIS

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 -
82013 MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 30 JAN. 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET